Procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 13 juin 2022 de 19 heures 30, convoquée pour 19 heures 30, à 20 heures 35, à la salle L'Opale, sise au 510, rue Saint-Isidore à Saint-Lin-Laurentides, en la salle du conseil.

#### Sont présents :

M. Mathieu Maisonneuve, maire

M. Luc Cyr, conseiller au district nº 1

Mme Cynthia Harrisson-Tessier, conseillère au district nº 2

Mme Lynda Paul, conseillère au district nº 3

M. Mario Chrétien, conseiller au district nº 4

M. Robert Portugais, conseiller au district nº 5

Mme Isabelle Auger, conseillère au district nº 6

M. Pierre Lortie, conseiller au district nº 7

Mme Chantal Lortie, conseillère au district nº 8

#### Sont également présents :

M. Michael Tremblay, directeur général

M. Louis Pilon, directeur général par intérim

#### 255-06-22 OUVERTURE DE LA SÉANCE

PROPOSÉ PAR : M. Robert Portugais APPUYÉ PAR : Mme Lynda Paul ET RÉSOLU : à l'unanimité

À 19 heures 30, convoquée pour 19 heures 30, la séance ordinaire, tenue le 13 juin 2022, est ouverte.

Le maire demande le vote. La proposition est adoptée à l'unanimité.

#### 256-06-22 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

PROPOSÉ PAR : Mme Isabelle Auger APPUYÉ PAR : M. Robert Portugais

ET RÉSOLU : à l'unanimité

L'ordre du jour de la séance ordinaire du 13 juin 2022 est accepté sans modification.

Le maire demande le vote. La proposition est adoptée à l'unanimité.

#### 257-06-22 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL

PROPOSÉ PAR : Mme Lynda Paul APPUYÉ PAR : M. Mario Chrétien ET RÉSOLU : à l'unanimité

Le procès-verbal de l'assemblée ordinaire tenue le 9 mai 2022 est accepté tel que rédigé par le greffier et directeur des affaires juridiques par intérim.

Le maire demande le vote. La proposition est adoptée à l'unanimité.

# DÉPÔT DU PLAN D'ACTION POUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA RECOMMANDATION DE LA VICE-PRÉSIDENCE À LA VÉRIFICATION / PUBLICATION DES CONTRATS DANS LE SYSTÈME ÉLECTRONIQUE D'APPEL D'OFFRES (SÉAO) / COMMISSION MUNICIPALE DU QUÉBEC (CMQ)

Le conseil municipal de la Ville de Saint-Lin-Laurentides reçoit le dépôt du plan d'action pour la mise en œuvre des recommandations de la Commission municipale du Québec (CMQ), suite au dépôt, lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 14 mars 2022, du rapport d'audit de CMQ relatif à la vérification concernant la publication des contrats dans le système électronique d'appel d'offres (SÉAO), en vertu des articles 86.7 et 86.8 de la *Loi sur la Commission municipale*, et déposé par M. Louis Pilon, greffier et directeur des affaires juridiques par intérim.

## DÉPÔT DE LA LISTE DES IMMEUBLES POUR LA VENTE POUR TAXES 2022

Le conseil municipal de la Ville de Saint-Lin-Laurentides reçoit le dépôt de la liste des immeubles pour la vente pour taxes, datée du 10 juin 2022, et déposée par M. Sylvain Martel, directeur du Service des finances.

## <u>DÉPÔT DU PROCÈS-VERBAL DE CORRECTION CONCERNANT LA RÉSOLUTION NUMÉRO 196-04-22</u>

Conformément à l'article 92.1 de la *Loi sur les cités et villes*, le greffier et directeur des affaires juridiques par intérim dépose un procès-verbal de correction concernant la résolution numéro 196-04-22 intitulée « Avis d'intention d'autoriser la démolition d'un immeuble / 725, rang Double », et ce, à la suite d'une erreur qui apparaît évidente à la simple lecture des documents soumis à l'appui de la décision.

# 258-06-22 MOTION / DÉCLARATION DU CONSEIL DE SON INTENTION DE TRANSMETTRE AU MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DE L'HABITATION (MAMH) SON RAPPORT FINANCIER ET CELUI DU VÉRIFICATEUR EXTERNE ET PRÉSENTATION DES FAITS SAILLANTS DU RAPPORT FINANCIER

PROPOSÉ PAR : M. Pierre Lortie APPUYÉ PAR : Mme Chantal Lortie

ET RÉSOLU : à l'unanimité

Le conseil donne la motion de son intention de transmettre au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) son rapport financier et celui du vérificateur externe et présente les faits saillants du rapport financier.

Le maire demande le vote. La proposition est adoptée à l'unanimité.

## AVIS DE MOTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 720-2022 INTERDISANT LA DISTRIBUTION ET L'UTILISATION DE CERTAINS ARTICLES À USAGE UNIQUE À SAINT-LIN-LAURENTIDES

Madame la conseillère Cynthia Harrisson-Tessier, par la présente, donne avis de motion, qu'il sera adopté à une séance subséquente, le règlement numéro 720-2022 interdisant la distribution et l'utilisation de certains articles à usage unique à Saint-Lin-Laurentides et présentera le projet du règlement numéro 720-2022 lors d'une séance subséquente.

La lecture du règlement sera dispensée lors de son adoption.

# AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 721-2022 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 101-2004 AFIN DE PERMETTRE LES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT DE NIVEAU PRÉSCOLAIRE, ÉLÉMENTAIRE OU SECONDAIRE DU GROUPE D'USAGE « PUBLIC » DE LA CLASSE A DANS LA ZONE R3-8

Madame la conseillère Lynda Paul, par la présente, donne avis de motion, qu'il sera adopté à une séance subséquente, le règlement numéro 721-2022 modifiant le zonage afin de permettre les établissements d'enseignement de niveau préscolaire, élémentaire ou secondaire du groupe d'usage « public » de la classe A dans la zone R3-8 et présente le projet du règlement numéro 721-2022.

Tous les membres du conseil ont reçu une copie du projet de règlement le 10 juin 2022. De plus, la lecture du règlement sera dispensée lors de son adoption.

## AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 722-2022 RÉGISSANT LA DÉMOLITION D'IMMEUBLES

Madame la conseillère Chantal Lortie, par la présente, donne avis de motion, qu'il sera adopté à une séance subséquente, le règlement numéro 722-2022 régissant la démolition d'immeubles et présente le projet du règlement numéro 722-2022.

Tous les membres du conseil ont reçu une copie du projet de règlement le 10 juin 2022. De plus, la lecture du règlement sera dispensée lors de son adoption.

## AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 723-2022 RELATIF À L'OCCUPATION ET L'ENTRETIEN DES BÂTIMENTS

Monsieur le conseiller Mario Chrétien, par la présente, donne avis de motion, qu'il sera adopté à une séance subséquente, le règlement numéro 723-2022 relatif à l'occupation et l'entretien des bâtiments et présente le projet du règlement numéro 723-2022.

Tous les membres du conseil ont reçu une copie du projet de règlement le 10 juin 2022. De plus, la lecture du règlement sera dispensée lors de son adoption.

## AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 724-2022 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE NUMÉRO 702-2022

Madame la conseillère Isabelle Auger, par la présente, donne avis de motion, qu'il sera adopté à une séance subséquente, le règlement numéro 724-2022 modifiant le règlement de contrôle intérimaire numéro 702-2022 et présente le projet du règlement numéro 724-2022.

Tous les membres du conseil ont reçu une copie du projet de règlement le 10 juin 2022. De plus, la lecture du règlement sera dispensée lors de son adoption.

259-06-22 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 704-2022
ABROGEANT ET REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT
NUMÉRO 661-2020 CONCERNANT LES DISPOSITIONS
APPLICABLES AUX FOSSÉS, INCLUANT LES NORMES
RELATIVES AUX PONCEAUX ET À LA CANALISATION
DE FOSSÉS

PROPOSÉ PAR : M. Robert Portugais APPUYÉ PAR : Mme Isabelle Auger

ET RÉSOLU : à l'unanimité

Attendu qu'il y a lieu d'abroger et de remplacer le règlement concernant les dispositions applicables aux fossés, incluant les normes relatives aux ponceaux et à la canalisation de fossés;

Attendu que tous les membres du conseil présents déclarent avoir lu le présent règlement faisant l'objet des présentes et renoncent à sa lecture;

Attendu qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire du 9 mai 2022 par monsieur le conseiller Mario Chrétien;

Attendu que le projet du présent règlement a été déposé à la séance ordinaire du conseil tenue le 9 mai 2022;

En conséquence, il est proposé par monsieur le conseiller Robert Portugais, appuyé par madame la conseillère Isabelle Auger et résolu à l'unanimité que le règlement portant le numéro 704-2022 soit et est adopté, et qu'il soit statué et décrété comme suit :

#### **ARTICLE 1**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

#### **ARTICLE 2**

Pour l'interprétation du présent règlement, le masculin comprend le féminin et l'utilisation du singulier comprend le pluriel chaque fois que le contexte se prête à cette extension.

#### **CHAPITRE I : DÉFINITIONS**

#### **ARTICLE 3**

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

#### Canalisation (communément appelé « fermeture de fossé ») :

Ouvrage comprenant la préparation d'un fossé, l'installation de la conduite et du puits de captation (puisard), remblai, gazonnement et muret de ponceau afin de couvrir en entier ou en partie le fossé devant un terrain privé, aucune terre contaminée n'est acceptée.

#### <u>Canalisation principale:</u>

Fossé et/ou partie de fossé servant de collecteur pour plusieurs fossés secondaires et nécessitant des diamètres de tuyaux plus gros.

#### **Ensemencement:**

Action de semer de l'herbe (ensemencement manuel ou hydraulique).

#### Entrée privée (charretière) :

Ouvrage comprenant l'installation de tuyaux, de remblai et de bouts (aucune terre contaminée n'est acceptée) de pont afin de traverser le fossé municipal pour accéder au terrain privé.

#### Entrepreneur qualifié, certifié et licencié:

Détient une licence de la Régie du bâtiment (RBQ) valide lui permettant d'effectuer des travaux de canalisation de fossés, de ponceaux et/ou d'entretien.

#### Info-Excavation:

Service gratuit de traitement des demandes de localisation pour les infrastructures souterraines destinées aux particuliers, entreprises ou autres qui désirent creuser ou excaver le sol. <a href="https://www.info-ex.com">www.info-ex.com</a>

#### Non conforme:

Effectué de manière illégale, sans permis ou dans le non-respect des clauses du présent règlement.

#### Mur de tête de pont :

Ouvrage agencé pour retenir les matériaux de remblai à chaque extrémité de tout ponceau.

#### Obstruction:

Est considérée comme une obstruction tout objet et tout matériau qui nuisent ou sont susceptibles de nuire au libre écoulement de l'eau.

#### Ponceau:

Ouvrage comprenant l'installation d'une conduite afin de permettre de traverser un fossé pour accéder au terrain privé.

#### Propriétaire :

Aux fins du présent règlement, le mot « propriétaire » signifie toute personne au sens de la *Loi sur les cités et villes*.

#### Représentant autorisé :

Pour le Service des travaux publics de la Ville de Saint-Lin-Laurentides, le directeur de ce service de même que tout autre employé relevant de ce service.

#### Regard pluvial:

Puits d'exploration pour fins d'entretien et de suivi de normalité du réseau et devant être du même diamètre que le ponceau installé, sauf avis contraire écrit.

#### Ville:

Ville de Saint-Lin-Laurentides.

#### **CHAPITRE II: CHAMPS D'APPLICATION**

#### **ARTICLE 4**

Le présent règlement s'applique à tous les propriétaires situés sur le territoire de la ville de Saint-Lin-Laurentides.

#### Exceptions:

- 1) Les propriétaires adjacents aux chemins, rues, voies publiques entretenues par le ministère des Transports du Québec (MTQ) devront obtenir, pour des travaux et de l'aménagement faits à l'intérieur de l'emprise publique, une autorisation du responsable du MTQ, dont copie sera déposée au bureau du directeur du Service des travaux publics de la Ville. Les normes édictées par le MTQ auront préséance sur le présent règlement.
- 2) Dans le cadre de l'installation d'un ponceau, les propriétaires dont l'entrée privée n'est pas construite au-dessus d'une côte où l'eau de ruissellement se dirige de chaque côté de cette entrée privée vers les fossés du chemin puisque, dans ce cas précis, un ponceau n'est pas nécessaire, le présent règlement ne s'applique pas.

3) Dans le cadre des dispositions de canalisation de fossés, les terrains commerciaux, les stationnements publics ou terrains de nature incompatible à ce présent règlement, les propriétaires seront régis par des normes établies selon les règles de l'art et produites, au besoin, par la Ville.

### CHAPITRE III : OBLIGATIONS & INTERDICTIONS GÉNÉRALES POUR LE PROPRIÉTAIRE

#### **SECTION I : OBLIGATIONS & RESPONSABILITÉS**

#### **ARTICLE 5**

Une demande d'autorisation de travaux concernant les ponceaux ou la canalisation est **OBLIGATOIRE** avant le début des travaux.

Nul ne peut construire, ajouter, retirer ou modifier un ponceau ou une canalisation de fossé sans obtenir au préalable l'autorisation dûment signée par le représentant autorisé de la ville.

Seuls les travaux autorisés en vertu du présent règlement et effectués selon les dispositions du présent règlement sont autorisés dans les fossés des voies de circulation publiques et de circulation privées. Toute autre intervention ou travail est prohibé.

#### **ARTICLE 6**

Tout occupant des lieux visités, qu'il soit le propriétaire ou non, ne peut refuser de recevoir le représentant autorisé, et ce, dans le respect de l'horaire établi au chapitre IV du présent règlement.

#### **ARTICLE 7**

Tous les ponceaux qui seront rendus nécessaires pour traverser les fossés des rues publiques à l'intérieur des limites de la ville ou encore rendus nécessaires pour l'installation d'une canalisation ne peuvent être construits ou réparés que par un entrepreneur certifié, qualifié et licencié, ou par la Ville.

#### **ARTICLE 8**

Il est de la responsabilité du propriétaire d'effectuer une Info-Excavation afin de localiser les infrastructures souterraines lors de travaux de ponceaux ou de canalisation des fossés.

#### **ARTICLE 9**

La localisation de l'entrée est la responsabilité du propriétaire qui doit s'assurer que celle-ci permet l'entrée et la sortie des véhicules en toute sécurité ainsi que de la circulation des véhicules empruntant la voie publique.

#### **ARTICLE 10**

La canalisation de fossé est la responsabilité du propriétaire qui doit s'assurer que sa localisation permet l'écoulement des eaux en toute sécurité.

#### **ARTICLE 11**

En tout temps, le propriétaire doit s'assurer que le gel n'entrave pas l'écoulement de l'eau à l'intérieur de son ponceau ou à l'intérieur du fossé. Le propriétaire doit voir lui-même au dégel de son ponceau ou du fossé et en assume la responsabilité.

La Ville peut imposer une facturation au propriétaire pour dégeler son ponceau ou le fossé dans le seul cas où la sécurité publique peut être compromise et/ou si des dommages aux infrastructures de la Ville peuvent être causés.

#### **ARTICLE 12**

Le propriétaire doit prendre tous les moyens connus pour enrayer l'érosion aux abords du ponceau ou du fossé.

#### **ARTICLE 13**

Le propriétaire du terrain visé par un permis pour travaux est responsable de tout dommage causé à la propriété publique dans le cadre de la réalisation de ces travaux.

Il est également responsable de tous les bris qui pourraient être causés à la propriété publique dans le cadre de travaux qui seraient effectués de manière non conforme à la réglementation en vigueur.

Dans un cas comme dans l'autre, le propriétaire devra se charger de la réparation de ladite propriété publique dès le constat du bris et dans le délai prescrit, à défaut de quoi la Ville mandatera un entrepreneur certifié, qualifié et licencié pour effectuer les travaux de réparation nécessaires et facturera les frais encourus au propriétaire.

#### **ARTICLE 14**

Toute modification non autorisée qui est apportée à un fossé, une canalisation de fossé ou un ponceau pourra entraîner des procédures menant à sa démolition, et ce, aux frais du propriétaire.

#### **ARTICLE 15**

Advenant une non-conformité de l'installation, le propriétaire sera dans l'obligation de faire effectuer les travaux correctifs à ses frais par un entrepreneur qualifié, certifié et licencié.

#### **ARTICLE 16**

Quiconque cause un dommage ou un embarras à un cours d'eau ou à un fossé; la Ville se chargera d'exécuter elle-même les travaux de correction ou fera exécuter les travaux correctifs par un entrepreneur certifié, qualifié et licencié et facturera les frais encourus au propriétaire.

#### **ARTICLE 17**

Le propriétaire sera responsable de l'entretien, du maintien en bon état des tuyaux, canalisation de fossé, bouts de pont et de tourber ou d'ensemencer le fossé de son terrain.

#### **SECTION II: INTERDICTIONS**

#### **ARTICLE 18**

Il est interdit à quiconque de reprofiler ou de modifier la pente des fossés de voie de circulation publique ou privée.

Seule la Ville peut effectuer des travaux de stabilisation sur les cours d'eau et les exutoires, ainsi que des travaux de reprofilage de fossés de voie de circulation publique et privée.

#### **ARTICLE 19**

Pendant la période hivernale, il est **INTERDIT** de pelleter ou de souffler de la neige dans le fossé.

CHAPITRE IV : FONCTION ET POUVOIRS DU REPRÉSENTANT AUTORISÉ

#### **ARTICLE 20**

Le représentant autorisé a la fonction de constater, de vérifier, de diriger et/ou d'autoriser des travaux qui sont concernés par le présent règlement.

#### **ARTICLE 21**

Le représentant autorisé a le droit de visiter les lieux entre 7 heures et 17 heures, du lundi au jeudi, et le vendredi, de 7 heures à midi, pour s'assurer que les dispositions du présent règlement sont observées.

#### **ARTICLE 22**

Le représentant autorisé peut prendre des photographies ainsi que tout échantillon qu'il juge nécessaire afin de s'assurer que les dispositions du présent règlement soient respectées.

#### **ARTICLE 23**

À la fin des travaux, une copie des factures détaillée de l'entrepreneur devra être fournie à la ville.

**CHAPITRE V : PONCEAU (ENTRÉE CHARRETIÈRE)** 

**SECTION I : GÉNÉRALITÉS** 

#### **ARTICLE 24**

La formule de demande de permis sera remplie et payée par le propriétaire. Un dépôt de garantie sera exigé. À la fin des travaux et à l'émission du certificat de conformité, le dépôt sera retourné au propriétaire.

Un permis par lot est exigé. Le nombre maximal d'entrées charretières est déterminé selon la réglementation d'urbanisme en vigueur.

La distance minimale exigée entre deux entrées charretières le long de la même rue est de 3 mètres.

#### **ARTICLE 25**

Le délai d'exécution des travaux sera de trente (30) jours de l'émission du permis.

Le propriétaire doit aviser le Service des travaux publics de la Ville de la date du début des travaux au moins quarante-huit (48) heures avant le début de ceux-ci.

#### **ARTICLE 26**

Une fois les travaux de construction terminés, et sous réserve des visites de conformité par le représentant autorisé, la Ville émettra un certificat de conformité.

#### **ARTICLE 27**

Deux visites de conformité sont prévues pour l'obtention du certificat. Toute visite supplémentaire sera facturée au propriétaire.

Si les travaux sont non conformes à la troisième visite, la Ville effectuera ou fera effectuer les travaux par un entrepreneur certifié, qualifié et licencié. Tous les frais seront à la charge du propriétaire. Le dépôt sera encaissé comme premier versement.

**SECTION II: TYPE DE PONCEAU** 

#### **ARTICLE 28**

Le diamètre du tuyau sera d'un minimum de 60 centimètres (24 pouces).

Dans le réseau de fossés déjà canalisés, la dimension des tuyaux peut varier selon le diamètre des conduits en place (s'il ne peut en être autrement). La demande d'autorisation des travaux sera annotée et corrigée.

Dans les cas où les débits sont importants, les ponceaux doivent être conçus de diamètre suffisant pour ne pas retarder l'écoulement de ces débits d'eau. Le représentant autorisé peut exiger, dans certains cas, que le contribuable installe un ou des ponceaux d'entrée privée dont le diamètre excédera le minimum requis par le présent règlement ou le réduira selon la situation.

#### **ARTICLE 29**

Les tuyaux en PEHD non étanches, composés d'une paroi intérieure lisse et d'une paroi extérieure annelée, doivent être fabriqués d'un composé vierge respectant la norme ASTM D 3350. De type 1 catégorie R-320 kPa et conformes à la norme NQ 3624-120-2006.

#### **ARTICLE 30**

Tout nouveau ponceau installé dans une entrée privée contiguë à un chemin municipal devra être d'un même type déterminé selon l'inspection, soit :

- 1) Hel-Cor en acier galvanisé, jauge 14 minimum.
- 2) de résine de polyéthylène à double paroi rainuré de haute densité (Big « O ») avec intérieur lisse.

Le choix d'un ponceau avec intérieur lisse doit être effectué selon le degré de la pente d'écoulement du fossé. Lorsque le fossé est situé dans une pente (de plus de 5 %), le ponceau doit être avec intérieur ondulé pour freiner l'écoulement des eaux.

Tout ponceau installé dans un cours d'eau et servant aussi de fossé municipal doit obligatoirement être avec intérieur lisse.

3) de tuyaux en béton.

#### **ARTICLE 31**

Il doit avoir un minimum de 9 mètres (30 pieds) et ne doit jamais excéder une longueur supérieure à 12,2 mètres (40 pieds). Une membrane géotextile devra être installée s'il y a un joint de raccordement et celle-ci ne devra pas être visible. Il doit y avoir une distance minimale de 3 mètres (10 pieds) entre chaque ponceau. Advenant que le 3 mètres ne peut être respecté, l'installation d'un puisard sera obligatoire. Les ponceaux doivent être conçus de façon à permettre leurs raccordements avec le terrain contigu lorsque ceux-ci se situent aux limites d'un terrain.

#### **ARTICLE 32**

La résistance structurale du ponceau doit être suffisante selon l'usage prévu pour ladite entrée. Le propriétaire est responsable de s'informer de la qualité structurale auprès du fournisseur ou du fabricant du ponceau.

#### **SECTION III: PROCÉDURE D'INSTALLATION**

#### **ARTICLE 33**

Le coût de confection du ponceau et la préparation des fossés sont à la charge du propriétaire.

#### **ARTICLE 34**

Un ponceau doit permettre le libre écoulement des eaux lors des crues, des glaces et des débris. Il doit être conçu de manière à créer une traverse stable et durable permettant une résistance suffisante aux charges appliquées.

#### **ARTICLE 35**

Lorsque le sol est d'une faible capacité portante, le ponceau doit être installé sur un coussin granulaire compacté sous le ponceau d'environ 150 millimètres (6 pouces) et composé de 0-20 millimètre (0-3/4).

#### **ARTICLE 36**

Déposer le tuyau sur l'assise de matériel granulaire compacté en s'assurant qu'il soit supporté sur toute sa longueur et de manière à ce que le joint mâle de la conduite soit situé en aval du sens d'écoulement du fossé. L'assise de ces tuyaux sera un lit de matériel granulaire compacté 0-20 millimètres (0-34") sur 150 millimètres (6 pouces) d'épaisseur.

#### **ARTICLE 37**

La pente du ponceau doit être au minimum de 0,2 %, si le terrain le permet, dans le sens de l'écoulement et à la satisfaction de la Ville.

#### **ARTICLE 38**

L'épaisseur de remblai du matériel granulaire concassé et compacté à installer au-dessus du ponceau doit être suffisante pour ne pas permettre au ponceau de relever lors du gel et dégel et doit être installé selon les recommandations du manufacturier du ponceau et jusqu'au niveau de la surface du chemin.

#### **ARTICLE 39**

Un ponceau d'entrée privée doit être installé de manière à ce que le radier soit vis-à-vis le niveau du sol naturel pour ne pas créer d'eau stagnante. Aucune zone d'eau stagnante ne doit être créée en amont ou en aval du ponceau.

Le radier du tuyau devra être constant, aucun remblaiement n'est autorisé s'il y a une problématique.

**CHAPITRE VI : CANALISATION DE FOSSÉ** 

**SECTION I : GÉNÉRALITÉS** 

#### **ARTICLE 40**

La formule de demande de permis sera remplie et payée par le propriétaire. Un dépôt de garantie sera exigé. À la fin des travaux et à l'émission du certificat de conformité, le dépôt sera retourné au propriétaire.

#### **ARTICLE 41**

Le délai d'exécution des travaux sera de trente (30) jours de l'émission du permis pour les travaux d'infrastructure, de remblai et d'engazonnement; aucune terre contaminée n'est acceptée.

Le propriétaire doit aviser le Service des travaux publics de la Ville de la date du début des travaux au moins quarante-huit (48) heures avant le début de ceux-ci.

#### **ARTICLE 42**

Une fois les travaux terminés, et sous réserve des visites de conformité par le représentant autorisé, la Ville émettra un certificat de conformité.

#### **ARTICLE 43**

Deux visites de conformité sont prévues pour l'obtention du certificat. Toute visite supplémentaire sera facturée au propriétaire.

Si les travaux sont non conformes à la troisième visite, la Ville effectuera ou fera effectuer les travaux par un entrepreneur certifié, qualifié et licencié. Tous les frais seront à la charge du propriétaire. Le dépôt sera encaissé comme premier versement.

#### **ARTICLE 44**

La canalisation d'un fossé doit être effectuée à la condition qu'il continue de capter les eaux de surface de la même étendue à laquelle il était destiné ainsi que l'égouttement en bordure de rue. En aucun temps cette canalisation ne devra faire en sorte que l'eau en bordure puisse traverser la rue pour s'égoutter du côté opposé.

#### **SECTION II: TYPE DE CANALISATION**

#### **ARTICLE 45**

Le diamètre du tuyau sera d'un minimum de 60 centimètres (24 pouces).

Dans le réseau de fossés déjà canalisés, la dimension des tuyaux peut varier selon le diamètre des conduits en place (s'il ne peut en être autrement). La demande d'autorisation des travaux sera annotée et corrigée.

Dans les cas où les débits sont importants, les ponceaux doivent être conçus de diamètre suffisant pour ne pas retarder l'écoulement de ces débits d'eau. Le représentant autorisé peut exiger, dans certains cas, que le contribuable installe un ou des ponceaux d'entrée privée dont le diamètre excédera le minimum requis par le présent règlement.

#### **ARTICLE 46**

Les tuyaux en PEHD non étanches, composés d'une paroi intérieure lisse et d'une paroi extérieure annelée doivent être fabriqués d'un composé vierge respectant la norme ASTM D 3350, de type 1, catégorie R-320 kPa et conformes à la norme NQ 3624-120-2006. Pour les ponceaux où il n'y a pas d'accès au-dessus, la qualité pourra être de classe 210 kPa pour le reste de la canalisation. Dans les deux cas, la double paroi cloche garniture est exigée.

#### **ARTICLE 47**

Tout nouveau ponceau installé dans une entrée privée contiguë à un chemin municipal devra être d'un même type, soit :

1) de résine de polyéthylène à double paroi rainuré de haute densité (Big « O ») avec intérieur lisse.

Le choix d'un ponceau avec intérieur lisse doit être effectué selon le degré de la pente d'écoulement du fossé. Lorsque le fossé est situé dans une pente (de plus de 2 %), le ponceau doit être avec intérieur ondulé pour freiner l'écoulement des eaux et doit être installé pour faciliter le sens de l'écoulement.

Tout ponceau installé dans un cours d'eau et servant aussi de fossé municipal doit obligatoirement être avec intérieur lisse.

#### **ARTICLE 48**

La résistance structurale du ponceau doit être suffisante selon l'usage prévu pour ladite entrée. Le propriétaire est responsable de s'informer de la qualité structurale auprès du fournisseur ou du fabricant du ponceau.

#### **ARTICLE 49**

Les matériaux autorisés pour la canalisation d'un fossé sont des tuyaux perforés (au besoin) de polyéthylène, conforme à la norme N.Q. 3624-135 et N.Q. 3624-120. Ces tuyaux devront porter une inscription permanente et lisible indiquant le nom du fabricant ou sa marque de commerce, le matériau et le diamètre du tuyau, sa classification ainsi que le certificat de conformité du matériau émis par le Bureau de normalisation du Québec (BNQ).

#### **ARTICLE 50**

Les tuyaux doivent couvrir toute la longueur du terrain. La canalisation de fossé doit être conçue de façon à permettre son raccordement avec les terrains contigus lorsque ceux-ci se situent aux limites d'un terrain. Il doit y avoir une distance minimale de 3 mètres (10 pieds) entre chaque ponceau. La canalisation doit être conçue de façon à permettre leurs raccordements avec le terrain contigu lorsque ceux-ci se situent aux limites d'un terrain. Une membrane géotextile devra être installée s'il y a un joint de raccordement et celle-ci ne devra pas être visible.

Advenant que le trois (3) mètres de distance est non respecté, un puisard devra être installé obligatoirement.

#### **ARTICLE 51**

Le diamètre du tuyau souterrain sera déterminé selon les dispositions de l'article 46.

#### **ARTICLE 52**

Aux extrémités de la canalisation d'une section de fossé, un mur de tête de pont sera confectionné selon les dispositions du <u>chapitre VIII, section III</u> du présent règlement.

#### **ARTICLE 53**

Si le propriétaire d'un lot de moins de 26 mètres (85 pieds) de façade sur la voie publique désire canaliser une section de fossé, il devra installer un puisard de rue de même dimension que ses tuyaux de canalisation et qui sera placé au centre du terrain. Pour les lots de plus de 26 mètres (85 pieds) et que la canalisation de fossé couvre la largeur du terrain, il doit posséder un regard pluvial à chaque 15,25 mètres (50 pieds) linéaires de terrain.

Si un terrain adjacent est déjà canalisé, le propriétaire désirant effectuer une canalisation de fossé devra calculer la distance pour l'installation de puisard à partir du puisard existant du terrain adjacent.

#### **ARTICLE 54**

Tous les puisards hors de la chaussée doivent être en polyéthylène haute densité à paroi intérieure lisse de même diamètre que le tuyau installé. Les puisards doivent être munis d'un bassin de sédimentation d'un minimum de 300 millimètres, et ce, sous le niveau inférieur du ponceau.

Le puisard doit être installé un minimum de six (6) pouces plus bas que l'accotement.

Les couverts de puisards doivent être soit une grille en fonte ou un couvercle uniforme perforé.

La surface doit être aménagée afin de permettre l'écoulement de l'eau vers le puisard.

#### **SECTION III: PROCÉDURE D'INSTALLATION**

#### **ARTICLE 55**

Le coût de confection de la canalisation et la préparation des fossés sont à la charge du propriétaire.

#### **ARTICLE 56**

La canalisation de fossé doit permettre le libre écoulement des eaux lors des crues, des glaces et des débris. Il doit être conçu de manière à créer une traverse stable et durable permettant une résistance suffisante aux charges appliquées.

#### **ARTICLE 57**

Lorsque le sol est d'une faible capacité portante, le ponceau doit être installé sur un coussin granulaire compacté sous le ponceau d'environ 150 millimètres (6 pouces) et composer de roches 0-20 millimètre (0-3/4").

#### **ARTICLE 58**

Déposer le tuyau sur l'assise de matériel granulaire compacté en s'assurant qu'il soit supporté sur toute sa longueur et de manière à ce que le joint mâle de la conduite soit situé en aval du sens d'écoulement du fossé.

L'assise de ces tuyaux sera un coussin de matériel granulaire compacté 0-20 millimètre (0-3/4") sur 150 millimètres d'épaisseur.

#### **ARTICLE 59**

La pente du ponceau doit être au minimum de 0,2 %, si le terrain le permet.

#### **ARTICLE 60**

L'épaisseur de remblai de gravier à installer au-dessus du ponceau doit être suffisante pour ne pas permettre au ponceau de relever lors du gel et dégel et doit être installé selon les recommandations du manufacturier du ponceau et jusqu'au niveau de la surface du chemin.

#### **ARTICLE 61**

Compléter le remblai final avec de la terre végétale (aucune terre contaminée n'est acceptée) en s'assurant que le profil final soit à un minimum de 150 millimètres sous le niveau de l'accotement et que les couverts de puisard soient au niveau du sol pour permettre l'écoulement des eaux de surface dans le puisard.

#### **ARTICLE 62**

Une canalisation de fossé doit être installée de manière à ce que le radier soit vis-à-vis le niveau du sol naturel pour ne pas créer d'eau stagnante. Aucune zone d'eau stagnante ne doit être créée en amont ou en aval du ponceau.

Le radier du tuyau devra être constant, aucun remblaiement n'est autorisé s'il y a une problématique.

#### **SECTION IV: RETRAIT D'UNE CANALISATION**

#### **ARTICLE 63**

Tout propriétaire qui est dans l'obligation ou désire retirer la canalisation située dans un fossé de voie de circulation publique ou privée, et ce, dans le but de remettre le fossé à ciel ouvert, doit obtenir préalablement un certificat d'autorisation du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques du Québec (MELCC).

#### **ARTICLE 64**

La formule de demande de permis sera remplie et payée par le propriétaire. Un dépôt de garantie sera exigé. À la fin des travaux et à l'émission du certificat de conformité, le dépôt sera retourné au propriétaire.

La demande doit fournir les renseignements suivants :

- a) Le nom du propriétaire du lot où la canalisation sera retirée;
- b) L'adresse ou le numéro de lot où la canalisation sera retirée;
- c) La localisation et la longueur du fossé où la canalisation sera retirée;
- d) La raison du retrait de la canalisation.

#### **ARTICLE 65**

Le délai d'exécution des travaux sera de trente (30) jours de l'émission du permis.

Le propriétaire doit aviser le Service des travaux publics de la Ville de la date du début des travaux au moins quarante-huit (48) heures avant le début de ceux-ci.

#### **ARTICLE 66**

Les niveaux du fossé réaménagé ne doivent pas engendrer des obstructions à la libre circulation des eaux ou créer des dépressions qui engendrent des accumulations permanentes d'eau et ceux-ci devront être empierrés pour éliminer les risques d'érosion et d'affaissement.

#### **ARTICLE 67**

Une fois les travaux terminés, et sous réserve des visites de conformité par le représentant autorisé, la Ville émettra un certificat de conformité.

#### **ARTICLE 68**

Deux visites de conformité sont prévues pour l'obtention du certificat. Toute visite supplémentaire sera facturée au propriétaire.

Si les travaux sont non conformes à la troisième visite, la Ville effectuera ou fera effectuer les travaux par un entrepreneur certifié, qualifié et licencié. Tous les frais seront à la charge du propriétaire. Le dépôt sera encaissé comme premier versement.

**CHAPITRE VII: ENTRETIEN DES FOSSÉS** 

#### **SECTION I: ENTRETIEN & NETTOYAGE**

#### **ARTICLE 69**

Tout propriétaire devra, au besoin et au moins une fois par année, procéder dans le fossé de son lot à l'entretien et au nettoyage du sable, de débris, de végétation nuisible ou de tout autre obstacle qui se trouverait au fond du fossé, et nettoyer toute accumulation ou dépôt de débris, de sable ou d'obstacles à l'intérieur du tuyau d'entrée privée.

Nonobstant ces fréquences, le propriétaire devra garder le fossé et le tuyau d'entrée privée libres de toute nuisance. Il est strictement interdit de souffler et/ou pousser de la neige dans les fossés.

#### **ARTICLE 70**

Le propriétaire sera également tenu de tondre et entretenir le gazon du fossé.

#### **ARTICLE 71**

Le propriétaire devra réparer toute érosion des parois de fossé, et ce, sans délai.

#### **ARTICLE 72**

Si les fossés sont canalisés, tout propriétaire devra procéder à l'entretien, à la réparation des canalisations et au nettoyage du terrain ainsi canalisé.

#### **ARTICLE 73**

Lors du nettoyage (vidange) de sa fosse septique, le propriétaire devra faire vidanger également le bassin de sédimentation de chacun de ses puisards.

#### **SECTION II : CREUSAGE DES FOSSÉS**

#### **ARTICLE 74**

Lors de travaux de creusage de fossés par la Ville, les normes suivantes s'appliquent :

#### Entrées non conformes à la réglementation municipale :

Lorsque la Ville procède au creusage des fossés municipaux, les ponceaux non conformes compris dans ces fossés devront être remplacés aux frais du propriétaire par un entrepreneur qualifié, certifié et licencié, à moins que celui-ci signale que l'entrée ne sert plus. Alors, le ponceau sera enlevé et déposé sur le terrain du propriétaire.

#### Pose de ponceaux là où il n'y en avait aucun :

Lorsque la Ville creuse des fossés de telle manière que pour avoir accès à sa propriété, un propriétaire doit faire installer des ponceaux conformes par un entrepreneur qualifié, certifié et licencié.

Dans tous les cas, dès que les travaux sont terminés, la responsabilité du fossé revient au propriétaire. Tous les frais seront facturés au propriétaire.

#### **CHAPITRE VIII: DISPOSITIONS DIVERSES**

#### SECTION I : POMPE DE REFOULEMENT ET SORTIE DE DRAINAGE

#### **ARTICLE 75**

L'aménagement d'un émissaire d'un drain français avec rejet dans un fossé est autorisé et doit être muni d'un dispositif antiretour.

#### **ARTICLE 76**

Le propriétaire pourra également rejeter l'eau de ses gouttières dans le fossé ou la canalisation fermée.

#### **ARTICLE 77**

Il est obligatoire d'installer un dispositif antiretour sur les conduites de la pompe de refoulement.

Le tuyau du dispositif de pompe anti-refoulement devra être installé dans le regard.

Tout propriétaire devra installer sous les conduites de la pompe de refoulement du sous-sol, des dalles de pluie et/ou autres de façon à ne pas endommager les parois du fossé. Tout dommage causé aux parois du fossé devra être réparé sans délai aux frais du propriétaire. Tous les entretiens du dispositif anti-retour sont aux frais du propriétaire et devra être effectué minimalement une fois par année.

#### **SECTION II: BIEN IMMEUBLE ET MURET**

#### **ARTICLE 78**

Dans le secteur urbain, aucun bien immeuble ne sera toléré à moins de 1,5 mètre (5 pieds) de la bordure du trottoir ou de la borne d'arpentage, afin de ne pas nuire aux opérations de déneigement et/ou aménagement routier. De plus, aucun bien immeuble ne sera toléré à moins de 3 mètres (10 pieds) du fossé latéral ou arrière, ceci afin d'aider aux opérations de nettoyage.

#### **ARTICLE 79**

Dans le secteur rural, aucun bien immeuble ne sera toléré à moins de 3 mètres (10 pieds) de la borne d'arpentage, du fossé avant, latéral ou arrière, ceci afin d'aider aux opérations de nettoyage.

**SECTION III: MUR DE TÊTE DE PONT** 

#### **ARTICLE 80**

Sans obstruer le diamètre du tuyau, toute entrée et/ou canalisation de ponceau devront être munies à ses extrémités d'un mur de tête de pont duquel le tuyau devra être visible et excéder de 0,45 mètre (18 pouces) à l'extérieur de l'ouvrage, construit du fond du fossé à la hauteur de la plate-forme de l'entrée et de façon à retenir les matériaux de remblai de l'entrée. Les composants de ce mur de tête de pont devront être faits à partir de pierre de grosseur 5,08 à 10,16 centimètres (2 à 4 pouces) et devront être de niveau avec les installations existantes de la Ville, selon les règles de l'art. Le dégagement du tuyau de tête de pont ne peut être recouvert de matériel, celui-ci doit être apparent.

#### **ARTICLE 81**

Le mur de tête de pont doit être 15,24 centimètres (6 pouces) plus bas que l'accotement existant.

#### **ARTICLE 82**

Le mur de tête de pont sera installé immédiatement après la fin de l'installation des tuyaux d'entrée, le tuyau doit excéder le muret d'un minimum de 0,45 mètre (18 pouces) au sol.

#### **ARTICLE 83**

Si le sol s'érode très facilement, on doit disposer les pierres ou tout autre matériau utilisé sur une membrane géotextile, pour empêcher les particules fines d'être emportées par le courant.

#### **CHAPITRE IX: TARIFICATION & FACTURATION**

#### **ARTICLE 84**

<u>Ponceau et retrait d'une canalisation de fossé :</u> Le coût du permis est de cinquante dollars (50 \$). Le coût établit pour le dépôt est de cinq cent dollars (500 \$).

<u>Canalisation de fossé</u>: Le coût du permis est de cent dollars (100 \$). Le coût établit pour le dépôt est de mille dollars (1 000 \$).

#### **ARTICLE 85**

Dans le présent règlement, quand la Ville se doit de charger des frais au propriétaire, ceux-ci le seront par l'imposition d'une taxe foncière, à moins que le propriétaire concerné ne rembourse la facture connexe sur réception de cette dernière.

#### **ARTICLE 86**

La Ville exige un tarif pour couvrir les frais de traitement d'une demande de travaux.

La Ville exige également un dépôt de garantie pour s'assurer que les travaux seront exécutés en respectant le présent règlement.

#### **ARTICLE 87**

Deux visites de conformité sont prévues pour l'obtention du certificat. Toute visite supplémentaire sera facturée au propriétaire.

**CHAPITRE X: SANCTIONS** 

**SECTION I: AVIS D'INFRACTION** 

#### **ARTICLE 88**

Dès la réception d'un avis d'infraction émis par la Ville en rapport avec un ou plusieurs des articles du présent règlement, le propriétaire concerné aura dix (10) jours pour se conformer au présent règlement.

#### **SECTION II : PROCÉDURE ET PÉNALITÉS**

#### **ARTICLE 89**

Toute personne morale ou toute personne physique qui contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, en outre, du paiement des frais.

#### **ARTICLE 90**

Si le propriétaire contrevient, permet ou laisse permettre de contrevenir à l'une des dispositions du présent règlement, refuse et/ou néglige d'exécuter les dispositions du présent règlement, le représentant autorisé devra aviser le propriétaire et ordonner les corrections. Le propriétaire sera responsable de défrayer les coûts de correction.

Si le propriétaire refuse d'exécuter les travaux de correction demandés, le contrevenant sera passible d'une amende de cinq cents dollars (500 \$) et le représentant autorisé pourra faire exécuter les travaux requis aux frais du contrevenant par la Ville ou par un entrepreneur certifié, qualifié et licencié.

#### **ARTICLE 91**

Toute personne morale ou toute personne physique qui pelte ou souffle de la neige dans le fossé contrevient au présent règlement commet une infraction.

#### **ARTICLE 92**

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible pour chaque jour, ou partie de jour que dure l'infraction, d'une amende :

- <u>lorsqu'il s'agit d'une personne physique</u>: amende d'au moins trois cents dollars (300 \$) et d'au plus six cents dollars (600 \$) pour une première infraction, et d'au moins six cents dollars (600 \$) et d'au plus mille deux cents dollars (1 200 \$) pour chaque récidive;
- <u>lorsqu'il s'agit d'une personne morale</u>: d'au moins six cents dollars (600 \$) et d'au plus mille deux cents dollars (1 200 \$) pour une première infraction, et d'au moins mille deux cents dollars (1 200 \$) et d'au plus deux mille quatre cents dollars (2 400 \$) pour chaque récidive.

Si l'infraction est continue, elle constitue jour par jour une infraction séparée, le délinquant est alors présumé commettre autant d'infractions qu'il y a de jours dans sa durée et l'amende peut être imposée en conséquence.

Si les travaux relatifs à l'installation d'un ponceau sont exécutés sans autorisation, le contrevenant sera passible d'une amende de mille dollars (1 000 \$).

Si les travaux relatifs à la canalisation de fossé sont exécutés sans autorisation, le contrevenant sera passible d'une amende de deux mille dollars (2 000 \$).

#### **CHAPITRE XI : RESPONSABILITÉ DE LA VILLE**

#### **ARTICLE 93**

Lors des travaux d'entretien de fossés, la Ville se dégage de toute responsabilité concernant l'affaissement de muret, clôture ou construction érigé sur le terrain.

#### **ARTICLE 94**

La Ville ne pourra être tenue responsable de bris occasionnés par les travaux d'intervention pour dégeler un ponceau, un fossé ou une canalisation de fossé d'un propriétaire.

#### **ARTICLE 95**

La Ville se dégage de toute responsabilité relativement aux structures effectuées par les propriétaires (ex. : murs de soutènement, bordures de béton construites lors du pavage d'une entrée, pavage de l'entrée, etc.) lorsque des accidents, travaux ou bris surviennent à l'intérieur de l'emprise publique de la rue. Les seuls travaux dont la Ville est responsable sont ceux causés au ponceau ou à son revêtement lors de travaux de creusage ou d'entretien des fossés effectués par la Ville. La Ville s'engage, dans ces cas seulement, à remettre les ponceaux en place correctement et à rétablir les lieux dans un état acceptable, c'est-à-dire, remise du revêtement de l'entrée charretière enlevé et empêchement de l'érosion par l'application de gravier ou gazon.

#### **CHAPITRE XII: DISPOSITIONS FINALES**

#### **ARTICLE 96**

Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro 661-2020 de la Ville de Saint-Lin-Laurentides.

#### **ARTICLE 97**

Le présent règlement entrera en vigueur à compter de sa publication.

Le maire demande le vote. Le règlement est adopté à l'unanimité.

# 260-06-22 ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 709-2022 MODIFIANT LE PLAN DE ZONAGE ANNEXÉ AU RÈGLEMENT NUMÉRO 101-2004 AFIN DE CRÉER LA ZONE C-34

PROPOSÉ PAR : Mme Chantal Lortie APPUYÉ PAR : M. Pierre Lortie ET RÉSOLU : à l'unanimité

Attendu que le conseil municipal peut modifier son règlement de zonage numéro 101-2004 en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1);

Attendu que la modification réglementaire est réalisée en conformité avec les objectifs du Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Montcalm;

Attendu que le présent règlement vise à modifier le découpage du plan de zonage de manière à venir créer la zone C-34 et la grille des usages et normes qui y est associée;

Attendu qu'un avis de motion du présent règlement a été donné par madame la conseillère Chantal Lortie lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 11 avril 2022;

Attendu qu'un premier projet de règlement a été adopté lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 5 mai 2022;

Attendu qu'une assemblée publique de consultation s'est tenue le 26 mai 2022 et que zéro (0) citoyens étaient présents;

Attendu que tous les membres du conseil présents déclarent avoir lu le règlement faisant l'objet des présentes et renoncent à sa lecture;

En conséquence, il est proposé par madame la conseillère Chantal Lortie, appuyé par monsieur le conseiller Pierre Lortie et résolu à l'unanimité que le second projet de règlement portant le numéro 709-2022 soit et est adopté, et qu'il soit statué et décrété comme suit :

#### **ARTICLE 1 : PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

#### **ARTICLE 2 : OBJET DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement a pour but de modifier l'annexe -2 du *Règlement de zonage 101-2004 tel qu'amendé* intitulé « *Plan de zonage* » de manière à créer la zone C-34, le tout tel qu'illustré à l'annexe A du présent règlement, ainsi que de venir modifier les grilles de zonage applicables.

#### **ARTICLE 3: DOCUMENTS ANNEXÉS**

L'annexe « A » illustrant les modifications du plan de zonage de l'annexe -2 du règlement de zonage numéro 101-2004 est annexée au présent règlement et en fait partie intégrante.

#### **ARTICLE 4 : ZONE C-34**

L'annexe « -2 » du *règlement de zonage* 101-2004 est modifiée par la création de la zone C-34, située dans la portion sud du périmètre d'urbanisation, comprenant les lots 3 569 952, 3 569 954, 5 796 992, 3 569 932 et 3 569 929 le tout tel qu'illustré à l'annexe A du présent règlement.

#### **ARTICLE 5 : GRILLE DE ZONAGE C-34**

L'annexe « A » du *règlement de zonage* 101-2004 est modifiée par l'ajout de la grille des usages et normes de la zone C-34 le tout tel que joint au présent règlement comme annexe B.

#### **ARTICLE 6 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Le maire demande le vote. Le projet de règlement est adopté à l'unanimité.

261-06-22 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 710-2022

MODIFIANT LE RÈGLEMEMENT DE ZONAGE NUMÉRO

101-2004 AFIN D'INTÉGRER LES DISPOSITIONS

RELATIVES AUX ZONES POTENTIELLEMENT EXPOSÉES

AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN

PROPOSÉ PAR : M. Pierre Lortie APPUYÉ PAR : Mme Chantal Lortie

ET RÉSOLU : à l'unanimité

Attendu que le conseil municipal peut modifier son Règlement de zonage numéro 101-2004 en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1);

Attendu que la modification réglementaire est réalisée en conformité avec les objectifs du Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Montcalm;

Attendu que le présent règlement vise à cartographier et à intégrer les dispositions relatives aux zones potentiellement exposées aux glissements de terrain afin d'assurer la concordance au Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Montcalm;

Attendu que le schéma d'aménagement et de développement révisé de la municipalité régionale de comté de Montcalm est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 2019;

Attendu que la Ville de Saint-Lin-Laurentides procède présentement à l'exercice de concordance de son plan d'urbanisme et de tous ses règlements d'urbanisme dans le but de se conformer au SADR de la MRC de Montcalm;

Attendu que la résolution numéro 150-03-22 demandant une prolongation de délai pour le dépôt de la concordance a été entériné par le conseil à la séance ordinaire du 14 mars 2022;

Attendu que le ministère des Affaires Municipales et de l'Habitation du Québec exige que la Ville intègre minimalement les dispositions réglementaires concernant les zones potentiellement exposées aux glissements de terrain à son règlement de zonage;

Attendu qu'on retrouve sur le territoire de la ville plusieurs zones potentiellement exposées aux glissements de terrain, telles qu'illustrées sur la carte numéro 13 du schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Montcalm, principalement localisées de part et d'autre de la rivière Achigan et de ses affluents;

Attendu que la Ville souhaite donc intégrer le cadre normatif libellé aux articles 3.2.1 et 3.2.1.1 les zones exposées aux mouvements de terrain du schéma d'aménagement et de développement de la MRC de Montcalm à son règlement de zonage;

Attendu qu'un avis de motion du présent règlement a été donné par madame la conseillère Cynthia Harrisson-Tessier lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 11 avril 2022;

Attendu qu'un premier projet de règlement a été adopté lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 5 mai 2022;

Attendu qu'une assemblée publique de consultation s'est tenue le 26 mai 2022 et que zéro (0) citoyens étaient présents;

Attendu que tous les membres du conseil présents déclarent avoir lu le règlement faisant l'objet des présentes et renoncent à sa lecture;

En conséquence, il est proposé par monsieur le conseiller Pierre Lortie, appuyé par madame la conseillère Chantal Lortie et résolu à l'unanimité que le règlement portant le numéro 710-2022 soit et est adopté, et qu'il soit statué et décrété comme suit :

#### **ARTICLE 1 : PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

#### **ARTICLE 2 : OBJET DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement a pour but de créer l'annexe -3 du *Règlement de zonage 101-*2004 tel qu'amendé, intitulé « *Localisation des zones potentiellement exposées aux glissements de terrain* » de manière à identifier les zones potentiellement exposées aux glissements de terrain, le tout tel qu'illustré à l'annexe A du présent règlement, ainsi que de venir intégrer les dispositions normatives applicables à ces zones.

#### **ARTICLE 3: DOCUMENTS ANNEXÉS**

L'annexe « A » illustrant l'annexe -3 du Règlement de zonage numéro 101-2004 est annexée au présent règlement et en fait partie intégrante.

### ARTICLE 4 : LOCALISATION DES ZONES POTENTIELLEMENT EXPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN

L'annexe « -3 » du règlement de zonage 101-2004, intitulé « Localisation des zones potentiellement exposées aux glissements de terrain » est créée de manière à identifier la localisation des zones potentiellement exposées aux glissements de terrain, le tout tel qu'illustré à l'annexe A du présent règlement.

# ARTICLE 5 : CADRE NORMATIF RELATIF AU CONTRÔLE DE L'UTILISATION DU SOL DANS LES ZONES POTENTIELLEMENT EXPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN

L'article 73 du règlement de zonage 101-2004 est abrogé et remplacé par l'article 73 suivant intitulé « Cadre normatif relatif au contrôle de l'utilisation du sol dans les zones potentiellement exposées aux glissements de terrain » :

L'annexe -3 du présent règlement intitulée « Localisation des zones potentiellement exposées aux glissements de terrain » identifie les divers secteurs comprenant des zones potentiellement exposées aux glissements qui sont visés par la présente section.

Chacune des interventions visées par le présent cadre normatif est en principe interdite dans les talus et les bandes de protection, dont la largeur est précisée, au sommet ou à la base de ceux-ci. Malgré ce principe d'interdiction, les interventions peuvent être permises conditionnellement à la production d'une expertise géotechnique répondant aux exigences établies à la présente section du présent règlement.

				Zone			
Type d'intervention projetée (usage résidentiel de faible à moyenne densité : unifamilial, bifamilial, trifamilial)	NA1 NI	NA2	NS1	NS2	NH	RA1-NA2	RA1 <sub>sommet</sub> RA1 <sub>base</sub>
Bâtiment principal							
<ul> <li>Construction</li> <li>Reconstruction d'un à la suite d'un glissement de terrain</li> </ul>	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit:  Dans le talus  Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de dix (10) mètres  Dans la bande de protection à la base du talus	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes
• Reconstruction, à la suite d'une cause autre qu'un glissement de terrain, ne nécessitant pas la réfection des fondations (même implantation)	Interdit :  Dans le talus  Dans la bande de protection à la base du talus	Aucune norme	Interdit :  Dans le talus  Dans la bande de protection à la base du talus	Interdit :  Dans le talus  Dans la bande de protection à la base du talus	Interdit :  Dans le talus  Dans la bande de protection à la base du talus	Aucune norme	Aucune norme

•	Agrandissement équivalent ou supérieur à 50% de la superficie au sol  Déplacement sur le même lot rapprochant le bâtiment du talus  Reconstruction, à la suite d'une cause autre qu'un glissement de terrain, nécessitant la réfection des fondations sur la même implantation ou sur une nouvelle implantation ne rapprochant pas le bâtiment du talus	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit:  Dans le talus  Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de dix (10) mètres  Dans la bande de protection à la base du talus	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit:  Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de dix (10) mètres  Dans la bande de protection à la base du talus	Aucune norme
•	Déplacement sur le même lot ne rapprochant pas le bâtiment du talus Reconstruction, à la suite d'une cause autre qu'un glissement de terrain, nécessitant la réfection des fondations sur la même implantation ou sur une nouvelle implantation ne rapprochant pas le bâtiment du talus	Interdit:  Dans le talus  Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres  Dans la bande de protection à la base du talus	Interdit:  Dans le talus  Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de dix (10) mètres  Dans la bande de protection à la base du talus	Interdit:  Dans le talus  Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de cinq (5) mètres  Dans la bande de protection à la base du talus	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit:  Dans le talus  Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de cinq (5) mètres  Dans la bande de protection à la base du talus	Interdit:  Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de dix (10) mètres  Dans la bande de protection à la base du talus	Aucune norme
•	Agrandissement inférieur à 50% de la superficie au sol et rapprochant le bâtiment du talus	Interdit :  Dans le talus  Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois et demie (1 ½) la hauteur	Interdit:  Dans le talus  Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de cinq (5) mètres  Dans la bande de	Interdit:  Dans le talus  Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est d'une demi-fois (1/2) la hauteur du	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit:  Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est d'une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum cinq (5) mètres jusqu'à	Interdit :  Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de cinq (5) mètres  Dans la bande de protection à la base du	Aucune norme

		du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres Dans la bande de protection à la base du talus	protection à la base du talus	talus, au minimum cinq (5) mètres jusqu'à concurrence de dix (10) mètres Dans la bande de protection à la base du talus		concurrence de dix (10) mètres Dans la bande de protection à la base du talus	talus	
de ra	grandissement inférieur à 50% e la superficie au sol et ne approchant pas le bâtiment du alus	Interdit :  Dans le talus  Dans la bande de  protection à la base du  talus	Interdit :  Dans le talus  Dans la bande de  protection à la base du  talus	Interdit:  Dans le talus  Dans la bande de  protection à la base du  talus	Interdit :  Dans le talus  Dans la bande de  protection à la base du  talus	Interdit:  Dans le talus  Dans la bande de  protection à la base du  talus	Interdit :  Dans la bande de protection à la base du talus	Aucune norme
à pe fo	grandissement inférieur ou égal trois (3) mètres mesuré erpendiculairement à la andation existante et approchant le bâtiment du talus	Interdit:  Dans le talus  Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de cinq (5) mètres  Dans la bande de protection du talus	Interdit :  Dans le talus  Dans la bande de protection à la base du talus	Interdit:  Dans le talus  Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de cinq (5) mètres  Dans la bande de protection à la base du talus	Interdit :  Dans le talus  Dans la bande de protection à la base du talus	Interdit:  Dans le talus  Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de cinq (5) mètres  Dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : Dans la bande de protection à la base du talus	Aucune norme
	grandissement par l'ajout d'un <sup>e</sup> étage	Interdit : Dans le talus Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de cinq (5) mètres	Interdit: Dans le talus  Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de trois (3) mètres	Interdit: Dans le talus  Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de cinq (5) mètres	Interdit :  Dans le talus  Dans la bande de  protection à la base du  talus	Interdit :  Dans le talus  Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de cinq (5) mètres	Interdit: Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de trois (3) mètres	Aucune norme
do	grandissement en porte-à-faux ont la largeur mesurée erpendiculairement à la	Interdit :  Dans le talus  Dans une marge de	Aucune norme	Interdit :  Dans le talus  Dans une marge de	Interdit :  Dans le talus  Dans une marge de	Interdit :  Dans le talus  Dans une marge de	Aucune norme	Aucune norme

fondation du bâtiment est supérieure ou égale à 1,5 mètre	précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres		précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demifois (1/2) la hauteur du talus, au minimum cinq (5) mètres jusqu'à concurrence de 20 mètres	précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demifois (1/2) la hauteur du talus, au minimum cinq (5) mètres jusqu'à concurrence de 20 mètres	précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres		
• Réfection des fondations	Interdit:  Dans le talus  Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres  Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demifois (1/2) la hauteur du talus, au minimum cinq (5) mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit:  Dans le talus  Dans la bande de protection au sommet du talus  Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus au minimum de cinq (5) mètres jusqu'à concurrence de dix (10) mètres	Interdit:  Dans le talus  Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de cinq (5) mètres  Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de cinq (5) mètres	Interdit:  Dans le talus  Dans la bande de protection au sommet du talus  Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de cinq (5) mètres	Interdit:  Dans le talus  Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de cinq (5) mètres  Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de cinq (5) mètres	Interdit:  Dans la bande de protection au sommet du talus  Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demifois (1/2) la hauteur du talus au minimum cinq (5) mètres jusqu'à concurrence de dix (10) mètres	Aucune norme

Bâtiment accessoire et piscines – usage résidentiel de faible densité (unifamilial, bifamilial, trifamilial)	
batiment accessore et pisches - usage residentier de faible densité (uniformital, unaffinal)	

batiment accessore et piscines - usage i	esidentiel de l'albie delisité (di						
<ul> <li>Construction, reconstruction, agrandissement, déplacement sur le même lot, réfection des fondations d'un bâtiment accessoire<sup>1</sup></li> <li>1: N'est pas visé par le cadre normatif: un bâtiment accessoire d'une superficie de 15 mètres carrés et moins ne nécessitant aucun remblai dans le talus ou à son sommet ou aucun déblai ou excavation dans le talus ou à sa base</li> </ul>	Interdit:  Dans le talus  Dans une marge de précaution de dix (10) mètres au sommet du talus  Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum cinq (5) mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres.	Interdit:  Dans le talus  Dans une marge de précaution de cinq (5) mètres au sommet du talus  Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois la hauteur du talus, au minimum cinq (5) mètres jusqu'à concurrence de dix (10) mètres	Interdit:  Dans le talus  Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de cinq (5) mètres  Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à cinq (5) mètres	Interdit:  Dans le talus  Dans la bande de protection au sommet du talus  Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à cinq (5) mètres	Interdit:  Dans le talus  Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de cinq (5) mètres  Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à cinq (5) mètres	Interdit:  Dans une marge de précaution de cinq (5) mètres au sommet du talus  Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum cinq (5) mètres jusqu'à concurrence de dix (10) mètres	Aucune norme
<ul> <li>Piscine hors terre <sup>2</sup>, réservoir de 2000 litres et plus hors terre, bain à remous de 2000 litres et plus hors terre (Implantation)</li> <li>2: N'est pas visé par le cadre normatif : le remplacement d'une piscine hors terre, effectué dans un délai d'un an, implantée au même endroit et possédant les mêmes dimensions que la piscine existante</li> </ul>	Interdit :  Dans le talus  Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de cinq (5) mètres	Interdit :  Dans le talus  Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de trois (3) mètres	Interdit:  Dans le talus  Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de cinq (5) mètres	Interdit :  Dans le talus  Dans la bande de protection au sommet du talus	Interdit:  Dans le talus  Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de cinq (5) mètres	Interdit :  Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de trois (3) mètres	Aucune norme

<ul> <li>Piscine hors terre semicreusée³, bain à remous de 2000 litres et plus semicreusé (Implantation et remplacement)</li> <li>3: N'est pas visé par le cadre normatif: dans la bande de protection au sommet du talus, une piscine semi-creusée dont plus de 50% du volume est enfoui.</li> </ul>	Interdit:  Dans le talus  Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de cinq (5) mètres  Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de cinq (5) mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit:  Dans le talus  Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de trois (3) mètres  Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de cinq (5) mètres jusqu'à concurrence de dix (10) mètres	Interdit:  Dans le talus  Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de cinq (5) mètres  Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de cinq (5) mètres	Interdit:  Dans le talus  Dans la bande de protection au sommet du talus  Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de cinq (5) mètres	Interdit:  Dans le talus  Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de cinq (5) mètres  Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de cinq (5) mètres	Interdit:  Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de trois (3) mètres  Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de cinq (5) mètres jusqu'à concurrence de dix (10) mètres	Aucune norme
<ul> <li>Piscine creusée, bain à remous de 2000 litres et plus creusé, jardin d'eau, étang ou jardin de baignade (Implantation et remplacement)</li> </ul>	Interdit:  Dans le talus  Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de cinq (5) mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit:  Dans le talus  Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de cinq (5) mètres jusqu'à concurrence de dix (10) mètres	Interdit:  Dans le talus  Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de cinq (5) mètres	Interdit:  Dans le talus  Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de cinq (5) mètres	Interdit:  Dans le talus  Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de cinq (5) mètres	Interdit:  Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois la hauteur du talus, au minimum de cinq (5) mètres jusqu'à concurrence de dix (10) mètres	Aucune norme

Infrastructures, terrassement et trava	aux divers						
<ul> <li>Infrastructure</li> <li>Réseau d'aqueduc ou d'égout (raccordement à un bâtiment existant)</li> <li>Chemin d'accès privé menant à un bâtiment principal (Implantation et réfection)</li> <li>Mur de soutènement de plus de 1,5 mètre (implantation, démantèlement et réfection)</li> </ul>	Interdit:  Dans le talus  Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres  Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum cinq (5) mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit:  Dans le talus  Dans la bande de protection au sommet du talus  Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus au minimum de cinq (5) mètres jusqu'à dix (10) mètres	Interdit:  Dans le talus  Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de cinq (5) mètres mesurée à partir du sommet de talus  Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de cinq (5) mètres	Interdit:  Dans le talus  Dans la bande de protection au sommet du talus  Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de cinq (5) mètres	Interdit:  Dans le talus  Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de cinq (5) mètres  Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de cinq (5) mètres	Interdit:  Dans la bande de protection au sommet du talus  Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus au minimum de cinq (5) mètres jusqu'à dix (10) mètres	Aucune norme
<ul> <li>Travaux de remblai<sup>4</sup> (permanents ou temporaires)</li> <li>Ouvrage de drainage ou de gestion des eaux pluviales (sortie de drain, puits percolant, jardin de pluie) (Implantation et agrandissement)</li> <li>N'est pas visé par le cadre normatif : un remblai dont l'épaisseur est de moins de 30cm suivant le profil naturel du terrain. Un remblai peut être placé en</li> </ul>	Interdit:  Dans le talus  Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres	Interdit :  Dans le talus  Dans la bande de protection au sommet du talus	Interdit:  Dans le talus  Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de cinq (5) mètres	Interdit :  Dans le talus  Dans la bande de protection au sommet du talus	Interdit :  Dans le talus  Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de cinq (5) mètres	Interdit : Dans la bande de protection au sommet du talus	Aucune norme

couches successives à condition que l'épaisseur totale n'excède pas 30 cm.  • Travaux de déblai ou	Interdit :	Interdit :	Interdit :				
d'excavation <sup>5</sup> (permanents ou temporaires)  5 : N'est pas visé par le cadre normatif : Une excavation de moins de 50 cm ou d'une superficie de moins de 5m² (exemple : les excavations pour prémunir les constructions du gel à l'aide de pieux vissés ou de tubes à béton (sonotubes)	Dans le talus  Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de cinq (5) mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Dans le talus  Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de cinq (5) mètres jusqu'à concurrence de dix (10) mètres	Dans le talus  Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de cinq (5) mètres  Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de cinq (5) mètres	Interdit:  Dans le talus  Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de cinq (5) mètres	Interdit :  Dans le talus  Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de cinq (5) mètres	Interdit:  Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois la hauteur du talus au minimum de cinq (5) mètres jusqu'à concurrence de dix (10) mètres	Aucune norme
Composante d'un ouvrage de traitement des eaux usées (élément épurateur, champ de polissage, filtre à sable classique, puits d'évacuation, champ d'évacuation) (Implantation et réfection)	Interdit:  Dans le talus  Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres  Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de cinq (5) mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit:  Dans le talus  Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de dix (10) mètres  Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de cinq (5) mètres jusqu'à concurrence de dix (10) mètres	Interdit:  Dans le talus  Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de cinq (5) mètres  Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de cinq (5) mètres	Interdit:  Dans le talus  Dans la bande de protection au sommet du talus  Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de cinq (5) mètres	Interdit:  Dans le talus  Dans une marge de précaution au sommet dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de cinq (5) mètres jusqu'à concurrence de 20 mètres  Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de cinq (5) mètres	Interdit:  Dans une marge au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de dix (10) mètres  Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de cinq (5) mètres jusqu'à concurrence de dix (10) mètres	Aucune norme

<ul> <li>Abattage d'arbres<sup>6</sup></li> </ul>							
6 : Ne sont pas visés par le cadre normatif :							
<ul> <li>Les coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation sans essouchement;</li> </ul>	Interdit : Dans le talus		Interdit : Dans le talus	Interdit dans	Interdit :  Dans le talus		
-À l'extérieur du périmètre d'urbanisation, l'abattage d'arbres lorsqu'aucun bâtiment n'est situé dans la bande de protection à la base d'un talus;	Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de cinq (5) mètres	Interdit : Dans le talus	Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de cinq (5) mètres	l'ensemble de la zone de contrainte	Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de cinq (5) mètres	Aucune norme	Aucune norme
Les activités d'aménagements forestiers assujettis à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier.							
Lotissement							
<ul> <li>Lotissement destiné à recevoir un bâtiment principal à l'intérieur d'une zone de contraintes</li> </ul>	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : Dans le talus	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes
Usage							
Usage sensible (ajout ou changement dans un bâtiment existant)  Output  Description:	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Aucune norme	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes
Travaux de protection							
Travaux de protection contre les glissements de terrain (Implantation et réfection)	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Ne s'applique pas

<ul> <li>Travaux de protection contre l'érosion (implantation et réfection)</li> </ul>	Interdit:  Dans le talus  Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de cinq (5) mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit:  Dans le talus  Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de cinq (5) mètres jusqu'à concurrence de dix (10) mètres	Interdit :  Dans le talus  Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de cinq (5) mètres	Interdit:  Dans le talus  Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de cinq (5) mètres	Interdit :  Dans le talus  Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de cinq (5) mètres	Interdit :  Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de cinq (5) mètres jusqu'à concurrence de dix (10) mètres	Ne s'applique pas
--	---	---	---	--	---	---	----------------------

Tuno d'intervention				Zone			
Type d'intervention projetée (usages autres que résidentiels faible à moyenne densité)	NA1 NI	NA2	NS1	NS2	NH	RA1-NA2	RA1 <sub>somn</sub>
Bâtiment principal et access	oire – autres usag	es (usage commer	cial, industriel,	public, institut	ionnel, résidenti	el multifamilial, etc.)	
Construction et reconstruction d'un bâtiment principal	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit:  Dans le talus  Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de dix (10) mètres  Dans la bande de protection à la base du talus	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemb de la zor de contraint
<ul> <li>Agrandissement ou déplacement sur le même lot d'un bâtiment principal</li> <li>Construction, reconstruction, agrandissement ou déplacement sur le même lot d'un bâtiment accessoire</li> </ul>	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit:  Dans le talus  Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de dix (10) mètres  Dans la bande de protection à	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit:  Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de dix (10) mètres  Dans la bande de protection située à la base du talus	Aucune norme

Type d'intervention projetée (usages autres que résidentiels faible à moyenne densité)	Zone							
	NA1 NI	NA2	NS1	NS2	NH	RA1-NA2	RA1 <sub>sommet</sub>	
		la base du talus						
Réfection des fondations d'un bâtiment principal ou accessoire	Interdit:  Dans le talus  Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres  Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum cinq (5) mètres jusqu'à	Interdit: Dans le talus Dans la bande de protection au sommet du talus Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de cinq (5) mètres jusqu'à dix (10) mètres	Interdit:  Dans le talus  Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de cinq (5) mètres  Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de cinq (5) mètres	Interdit: Dans le talus Dans la bande de protection au sommet du talus Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de cinq (5) mètres	Interdit:  Dans le talus  Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de cinq (5) mètres  Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de cinq (5) mètres	Interdit:  Dans la bande de protection au sommet du talus  Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demifois (1/2) la hauteur du talus au minimum de cinq (5) mètres jusqu'à concurrence de dix (10) mètres	Aucune	
	talus, au minimum cinq		de cinq (5)					

Type d'intervention projetée (usages autres que résidentiels faible à moyenne densité)	Zone							
	NA1 NI	NA2	NS1	NS2	NH	RA1-NA2	RA1 <sub>sommet</sub>	
	15 mètres							
Bâtiment principal et accessoire, ouvrage – Usage agricole								
Construction,     reconstruction,     agrandissement,     déplacement sur le     même lot, réfection     des fondations pour un     bâtiment principal et     accessoire ou ouvrage	Interdit:  Dans le talus  Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres  Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de cinq (5) mètres	Interdit:  Dans le talus  Dans la bande de protection au sommet du talus  Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est gale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de cinq (5) mètres jusqu'à concurrence de dix (10) mètres	Interdit:  Dans le talus  Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de cinq (5) mètres  Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de cinq (5) mètres	Interdit:  Dans le talus  Dans la bande de protection au sommet du talus  Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de cinq (5) mètres	Interdit:  Dans le talus  Dans une marge de précaution au sommet dont la largeur est de cinq (5) mètres  Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de cinq (5) mètres	Interdit:  Dans la bande de protection au sommet du talus  Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demifois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de cinq (5) mètres jusqu'à concurrence de dix (10) mètres	Aucune norme	

Type d'intervention projetée (usages autres que résidentiels faible à moyenne densité)	Zone							
	NA1 NI	NA2	NS1	NS2	NH	RA1-NA2	RA1 <sub>sommet</sub>	
	jusqu'à concurrence de 15 mètres							
<ul> <li>Sortie de réseau de drains agricoles<sup>2</sup> (implantation et réfection)</li> </ul>								
2 : Ne sont pas visés par le cadre normatif : la réalisation de trachées nécessaires à l'înstallation de drains agricoles et l'implantation et la réfection de drains agricoles si effectuées selon la technique « sortie de drain avec talus escarpé sans accès avec la machinerie » décrite dans la fiche technique du MAPAQ intitulée « Aménagement des sorties de drains », dernière mise à jour : juillet 2008 (p.3, 5º paragraphe, 3º ligne et p.4, figure 5)	Interdit:  Dans le talus  Dans une marge de précaution au sommet dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres.	Interdit:  Dans le talus  Dans la bande de protection au sommet du talus	Interdit: Dans le talus  Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de cinq (5) mètres	Interdit:  Dans le talus  Dans la bande de protection au sommet du talus	Interdit: Dans le talus  Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de cinq (5) mètres	Interdit:  Dans la bande de protection au sommet du talus	Aucune norme	

Type d'intervention				Zone			
projetée (usages autres que résidentiels faible à moyenne densité)	NA1 NI	NA2	NS1	NS2	NH	RA1-NA2	RA1 <sub>sommet</sub>
Infrastructures, terrassemen	nt et travaux diver	S					
Infrastructure <sup>3</sup> : route, rue, pont, aqueduc, égout, installation de prélèvement d'eau souterraine, réservoir, éolienne, tour de communication, chemin de fer, bassin de rétention, etc. (implantation pour des raisons autres que de santé ou de sécurité publique)  3: Ne sont pas visés par le cadre normatif: les réseaux électriques ou de télécommunications. (Toutefois, si ceux-ci nécessitent des travaux de remblai, de déblai ou d'excavation, les normes établies à cet effet s'appliquent) et les travaux liés à l'implantation et à l'entretien du réseau	Interdit:  Dans le talus  Dans la bande de protection au sommet du talus  Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de cinq (5) mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit:  Dans le talus  Dans la bande de protection au sommet du talus  Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de cinq (5) mètres jusqu'à concurrence de dix (10) mètres	Interdit:  Dans le talus  Dans la bande de protection au sommet du talus  Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de cinq (5) mètres	Interdit:  Dans le talus  Dans la bande de protection au sommet du talus  Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de cinq (5) mètres	Interdit:  Dans le talus  Dans la  bande de  protection au  sommet du  talus dans  une marge de précaution à la base du  talus dont la  largeur est de cinq (5)  mètres	Interdit:  Dans la bande de protection au sommet du talus  Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demifois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de cinq (5) mètres jusqu'à dix (10) mètres	Aucune norme

Type d'intervention projetée (usages autres que résidentiels faible à moyenne densité)	Zone						
	NA1 NI	NA2	NS1	NS2	NH	RA1-NA2	RA1 <sub>sommet</sub>
d'électricité d'Hydro- Québec.							

<ul> <li>Infrastructure<sup>4</sup></li> <li>Route, rue, pont, aqueduc, égout, installation de prélèvement d'eau souterraine, réservoir, éolienne, tour de communication, chemin de fer, bassin de rétention, etc. (implantation pour des raisons de santé ou de sécurité publique ou réfection)</li> <li>Réseau d'aqueduc ou d'égout (raccordement à un bâtiment existant)</li> <li>Implantation et réfection d'un chemin d'accès privé menant à un bâtiment principal (sauf agricole)</li> <li>Implantation, démantèlement et réfection d'un mur de soutènement de plus de 1,5 mètre</li> <li>A: Ne sont pas visés par le cadre normatif: les réseaux électriques ou de télécommunications. (Toutefois, si ceux-ci nécessitent des travaux de remblai, de déblai ou</li> </ul>	Interdit:  Dans le talus  Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres  Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum cinq (5) mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit:  Dans le talus  Dans la bande de protection au sommet du talus  Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de cinq (5) mètres jusqu'à dix (10) mètres	Interdit: Dans le talus Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de cinq (5) mètres	Interdit: Dans le talus Dans la bande de protection au sommet du talus Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de cinq (5) mètres	Interdit: Dans le talus  Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de cinq (5) mètres  Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de cinq (5) mètres	Interdit:  Dans la bande de protection au sommet du talus  Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demifois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de cinq (5) mètres jusqu'à dix (10) mètres	Aucune
--	--	--	--	---	---	--	--------

d'excavation, les normes établies à cet effet s'appliquent) et les travaux liés à l'implantation et à l'entretien du réseau d'électricité d'Hydro- Québec.							
<ul> <li>Travaux de remblai<sup>5</sup> (permanents ou temporaires)</li> <li>Implantation ou agrandissement d'un ouvrage de drainage ou de gestion des eaux pluviales (sortie de drain, puits percolant, jardin de pluie)</li> <li>Entreposage (implantation et agrandissement)</li> <li>S: N'est pas visé par le cadre normatif: un remblai dont l'épaisseur est de moins de 30 cm suivant le profil naturel du terrain. Un remblai peut être mis en couches successives à condition que l'épaisseur totale n'excède pas 30 cm.</li> </ul>	Interdit:  Dans le talus  Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres	Interdit: Dans le talus Dans la bande de protection au sommet du talus	Interdit: Dans le talus Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de cinq (5) mètres	Interdit: Dans le talus Dans la bande de protection au sommet du talus	Interdit:  Dans le talus  Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de cinq (5) mètres	Interdit:  Dans la bande de protection au sommet du talus	Aucune norme
<ul> <li>Travaux de déblai ou d'excavation<sup>6</sup> (permanents ou temporaires)</li> </ul>	Interdit: Dans le talus Dans une marge de	Interdit: Dans le talus Dans une marge de	Interdit: Dans le talus Dans une	Interdit: Dans le talus Dans une	Interdit: Dans le talus Dans une marge de	Interdit:  Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est	Aucune norme

<ul> <li>Piscine creusée<sup>7</sup>, bain à remous de 2000 litres et plus creusé, jardin d'eau, étang ou jardin de baignade</li> <li>6: N'est pas visé par le cadre normatif: une excavation de moins de 50 cm ou d'une superficie de moins de cinq (5) m² (ex: excavations pour prémunir les constructions du gel à l'aide de pieux vissés ou de tubes à béton (sonotubes)</li> <li>7: Une piscine à des fins publiques doit aussi répondre aux normes relatives à un usage sensible</li> </ul>	précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de cinq (5) mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de cinq (5) mètres jusqu'à concurrence de dix (10) mètres	marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de cinq (5) mètres	marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de cinq (5) mètres	précaution à la base du talus dont la largeur est de cinq (5) mètres	égale à une demi- fois la hauteur du talus, au minimum de cinq (5) mètres jusqu'à concurrence de dix (10) mètres	
Abattage d'arbres <sup>8</sup> 8 : Les coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation sans essouchement, les activités d'aménagements forestiers assujetties à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier et l'abattage d'arbres lorsqu'aucun bâtiment n'est situé dans la bande de	Interdit:  Dans le talus  Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de cinq (5) mètres	Interdit : Dans le talus	Interdit:  Dans le talus  Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de cinq (5) mètres	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit:  Dans le talus  Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de cinq (5) mètres	Aucune norme	Aucune norme

protection à la base d'un talus à l'extérieur d'un périmètre d'urbanisation ne sont pas visés par le cadre normatif Lotissement							
Lotissement destiné à recevoir un bâtiment principal (sauf agricole) ou un usage sensible (usage extérieur) à l'intérieur d'une zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : Dans le talus	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes

Us	ages							
•	Ajout ou changement d'un usage sensible ou aux fins de sécurité publique Ajout ou changement d'usage dans un bâtiment multifamilial existant (incluant l'ajout de logement)	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Aucune norme	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes
Tra	avaux de protectior	า						
•	Travaux de protection contre les glissements de terrain (implantation et réfection)	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Ne s'applique pas
•	Travaux de protection contre l'érosion (implantation et réfection)	Interdit:  Dans le talus  Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une	Interdit:  Dans le talus  Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une	Interdit: Dans le talus  Dans une marge de précaution à la base du	Interdit:  Dans le talus  Dans une  marge de  précaution à  la base du  talus dont la	Interdit:  Dans le talus  Dans une  marge de  précaution à  la base du  talus dont la	Interdit:  Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demifois la hauteur du	Ne s'applique pas

demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de cinq (5) mètres jusqu'à	demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de cinq (5) mètres jusqu'à	talus dont la largeur est de cinq (5) mètres	largeur est de cinq (5) mètres	largeur est de cinq (5) mètres	talus, au minimum de cinq (5) mètres jusqu'à concurrence de dix (10) mètres
concurrence de	concurrence de				
15 mètres	dix (10) mètres				

## ARTICLE 6 : EXPERTISE GÉOTECHNIQUE NÉCESSAIREMENT PRÉSENTÉE À L'APPUI D'UNE DEMANDE DE PERMIS OU DE CERTIFICAT

Le règlement de zonage 101-2004 est amendé afin d'ajouter l'article 73.1 suivant intitulé « Expertise géotechnique nécessairement présentée à l'appui d'une demande de permis ou de certificat » à la suite de l'article 73 :

Les interventions interdites ou régies à l'article 73 peuvent être autorisées sous réserve de l'appui d'une expertise géotechnique démontrant que l'intervention peut être réalisée sans risque dans la zone de contraintes relatives aux glissements de terrain, et ce, selon les exigences prévues au présent article.

Pour être valide, l'expertise géotechnique doit avoir été effectuée après la date d'entrée en vigueur du présent règlement. De plus, cette expertise doit être produite à l'intérieur d'un délai de cinq (5) ans précédant la date de la demande de permis ou de certificat. Ce délai permet de s'assurer que le propriétaire du terrain n'a pas modifié les conditions qui prévalaient lors de l'étude.

Toutefois, ce délai est ramené à un (1) an dans le cas des travaux de protection contre les glissements de terrain situé en bordure d'un cours d'eau.

Dans les cas où la réalisation d'une intervention (ex : la construction d'un bâtiment) est conditionnelle à la réalisation des travaux de protection contre les glissements de terrain, les travaux et l'autre intervention projetée doivent faire l'objet de deux permis distincts. Ceci vise à s'assurer que la réalisation des travaux de protection contre les glissements précède la réalisation des autres interventions.

Si l'expertise n'est plus valide, celle-ci peut être réévaluée par la même firme en géotechnique, si possible, afin de s'assurer que les conditions qui avaient cours lors de sa réalisation n'ont pas changé ou que les conclusions et recommandations sont toujours pertinentes en fonction des nouveaux règlements.

Le type de famille d'expertise requis est établi selon le tableau suivant :

Inter	vention projetée	Zone dans laquelle l'intervention est projetée	Famille d'expertise à réaliser
d'un glisseme principal – Us	et reconstruction à la suite nt de terrain d'un bâtiment age résidentiel de faible à	Zone NA2	2
	site et reconstruction d'un cipal – autres usages (sauf	Autres zones	1
la suite d'une glissement de la réfection de implantation à moyenne de Reconstructio la suite d'une glissement de réfection des	n d'un bâtiment principal à cause autre qu'un terrain, ne nécessitant pas es fondations (même - usage résidentiel de faible ensité); n d'un bâtiment principal à cause autre qu'un terrain, nécessitant la fondations sur une nouvelle rapprochant le bâtiment du	Zone NA2 Zone RA1-NA2	2

Intervention projetée	Zone dans laquelle l'intervention est projetée	Famille d'expertise à réaliser
talus – usage résidentiel de faible à moyenne densité;  • Agrandissement d'un bâtiment principal (tous les types) – usage résidentiel de		
<ul> <li>faible à moyenne densité</li> <li>Déplacement d'un bâtiment principal sur le même lot rapprochant le bâtiment du talus – usage résidentiel de faible à moyenne densité</li> </ul>		
<ul> <li>Agrandissement d'un bâtiment principal</li> <li>autres usages (sauf agricole)</li> </ul>	Autres zones	1
<ul> <li>Déplacement d'un bâtiment principal sur le même lot – autres usages (sauf agricole)</li> </ul>		
<ul> <li>Construction, reconstruction, agrandissement ou déplacement d'un bâtiment accessoire – autres usages (sauf agricole)</li> </ul>		
Déplacement d'un bâtiment principal sur le même lot ne rapprochant pas le bâtiment du talus – usage résidentiel de faible à moyenne densité	Dans la bande de protection à la base et dans le talus des zones NA1, NI, NS1, NS2	1
<ul> <li>Reconstruction d'un bâtiment principal à la suite d'une cause autre qu'un</li> </ul>	et NH	
glissement de terrain, nécessitant la réfection des fondations sur la même implantation ou sur une nouvelle implantation ne rapprochant pas le bâtiment du talus – usage résidentiel de faible à moyenne densité	Autres zones	2
<ul> <li>Implantation pour des raisons autres que de santé ou de sécurité publique d'une infrastructure (route, rue¹, pont, aqueduc, égout, installation de prélèvement d'eau souterraine, réservoir, éolienne, tour de communications, chemin de fer, bassin de rétention, etc.)</li> </ul>	Dans la bande de protection au sommet et dans le talus des zones NA1, NI, NS1, NS2 et NH	1
Implantation ou réfection d'un chemin d'accès privé menant à un hâtiment principal (apré parieule).		
bâtiment principal (sauf agricole)  1: Conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, les travaux de développement et d'amélioration du réseau routier provincial requièrent un avis de conformité aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement ou, le cas échéant, au règlement de contrôle intérimaire. Dans ce cas, la MRC peut émettre son avis sur la foi des expertises géotechniques (avis, évaluation, rapport, recommandation, etc.) produites par le Service de la géotechnique et de la géologie du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports (MTMDET) ou réalisées par un mandataire du MTMDET, lesquelles respectent les critères énoncés au présent cadre normatif.	Zone NA2 Zone RA1-NA2 Dans la bande de protection à la base des talus de toutes les zones	2

	Intervention projetée	Zone dans laquelle l'intervention est projetée	Famille d'expertise à réaliser
•	Construction, reconstruction, agrandissement, déplacement sur le même lot ou réfection des fondations d'un bâtiment principal ou accessoire ou d'un ouvrage – usage agricole		
•	Construction, reconstruction, agrandissement ou déplacement sur le même lot d'un bâtiment accessoire – usage résidentiel de faible à moyenne densité		
•	Réfection des fondations d'un bâtiment principal ou accessoire (sauf agricole)		
•	Implantation ou réfection d'une sortie de réseau de drains agricoles		
•	Travaux de remblai, de déblai ou d'excavation		
•	Piscine, bain à remous ou réservoir de 2 000 litres et plus (hors terre, creusé ou semi-creusé), jardin d'eau, étang ou jardin de baignade		
•	Implantation et agrandissement – entreposage	Toutes les zones	2
•	Implantation et agrandissement d'un ouvrage de drainage ou de gestion des eaux pluviales		
•	Abattage d'arbres		
•	Réfection, implantation pour des raisons de santé ou de sécurité publique d'infrastructures (route, rue, point, aqueduc, égout, installation de prélèvement d'eau souterraine, réservoir, éolienne, tour de communications, chemin de fer, bassin de rétention, etc.) ou raccordement d'un réseau d'aqueduc ou d'égout à un bâtiment principal		
•	Implantation, démantèlement ou réfection d'un mur de soutènement de plus de 1,5 mètre		
•	Composante d'un ouvrage de traitement des eaux usées		
•	Implantation ou réfection / travaux de protection contre l'érosion		
•	Ajout ou changement dans un bâtiment existant – usage sensible ou aux fins de sécurité publique		
•	Ajout ou changement d'usage dans un bâtiment existant (incluant ajout de logement) – usage résidentiel multifamilial	Toutes les zones	1
•	Lotissement destiné à recevoir un bâtiment principal (sauf agricole) ou un usage sensible	Toutes les zones	3
•	Implantation ou réfection / travaux de protection contre les glissements de terrain	Toutes les zones	4

Les critères de l'expertise géotechnique sont établis en fonction du tableau suivant selon la famille d'expertise à laquelle se rattache l'intervention visée :

Tableau 1 - Critères de l'expertise géotechnique selon le type de famille

But	Conclusions de l'expertise	Recommandations
	L'expertise doit confirmer que :	L'expertise doit faire état des recommandations suivantes :
• Expertise ayant notamment pour objectif de s'assurer que l'intervention projetée n'est pas susceptible d'être touchée par un glissement de terrain	<ul> <li>L'intervention envisagée n'est pas menacée par un glissement de terrain;</li> <li>L'intervention envisagée n'agira pas comme facteur déclencheur en déstabilisant le site et les terrains adjacents;</li> <li>L'intervention envisagée et son utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant indûment les coefficients de sécurité des talus concernés.</li> </ul>	<ul> <li>Si nécessaire, les travaux de protection contre les glissements de terrain à mettre en place (si des travaux de protection contre les glissements de terrain sont proposés, ceux-ci doivent faire l'objet d'une expertise géotechnique répondant aux exigences de la famille d'expertise no. 4);</li> <li>Les précautions à prendre afin de ne pas déstabiliser le site.</li> </ul>
	Famille 2	
	L'expertise doit confirmer que :	L'expertise doit faire état des recommandations suivantes :
• Expertise ayant pour unique objectif de s'assurer que l'intervention projetée n'est pas susceptible de diminuer la stabilité du site ou de déclencher un glissement de terrain.	<ul> <li>L'intervention envisagée n'agira pas comme facteur déclencheur en déstabilisant le site et les terrains adjacents;</li> <li>L'intervention envisagée et son utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant indûment les coefficients de sécurité qui y sont associés.</li> </ul>	<ul> <li>Si nécessaire, les travaux de protection contre les glissements de terrain à mettre en place (si des travaux de protection contre les glissements de terrain sont proposés, ceux-ci doivent faire l'objet d'une expertise géotechnique répondant aux exigences de la famille d'expertise no. 4);</li> <li>Les précautions à prendre afin de ne pas déstabiliser le site.</li> </ul>

 Expertise ayant pour objectif de s'assurer que le lotissement est fait de manière sécuritaire pour les futurs constructions ou usages

Expertise ayant

travaux de

terrain sont

pour objectif de

s'assurer que les

protection contre

réalisés selon les

règles de l'art

les glissements de

L'expertise doit confirmer que :

 À la suite du lotissement, la construction de bâtiments ou l'usage projeté pourra se faire de manière sécuritaire à l'intérieur de chacun des lots concernés. L'expertise doit faire état des recommandations suivantes :

- Si nécessaire, les travaux de protection contre les glissements de terrain à mettre en place (si des travaux de protection contre les glissements de terrain sont proposés, ceux-ci doivent faire l'objet d'une expertise géotechnique répondant aux exigences de la famille d'expertise no. 4);
- Les précautions à prendre afin de ne pas déstabiliser le site.

#### Famille 4

L'expertise doit confirmer que :

- Les travaux proposés protégeront l'intervention projetée ou le bien existant d'un glissement de terrain ou de ses débris;
- L'ensemble des travaux n'agiront pas comme facteurs déclencheurs d'un glissement de terrain en déstabilisant le site et les terrains adjacents;
- L'ensemble des travaux n'agiront pas comme facteurs aggravants en diminuant indûment les coefficients de sécurité des talus concernés.

L'expertise doit faire état des recommandations suivantes :

- Les méthodes de travail et la période d'exécution afin d'assurer la sécurité des travailleurs et de ne pas déstabiliser le site durant les travaux;
- Les précautions à prendre afin de ne pas déstabiliser le site pendant et après les travaux;
- Les travaux d'entretien à planifier dans le cas de mesures de protection passives.

\*Les travaux de protection contre les glissements de terrain doivent faire l'objet d'un certificat de conformité à la suite de leur réalisation.

### **ARTICLE 7 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Le maire demande le vote. Le règlement est adopté à l'unanimité.

## 262-06-22 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 712-2022 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 101-2004 AFIN DE MODIFIER LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES DOMESTIQUES

PROPOSÉ PAR : Mme Lynda Paul APPUYÉ PAR : M. Mario Chrétien ET RÉSOLU : à l'unanimité

Attendu que le conseil municipal peut modifier son règlement de zonage numéro 101-2004 en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1);

Attendu que la modification réglementaire est réalisée en conformité avec les objectifs du Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Montcalm;

Attendu que le présent règlement vise à amender le règlement de zonage de manière à modifier les dispositions relatives aux usages domestiques;

Attendu que l'article 126.1 du règlement de zonage mentionne qu'un seul usage domestique est autorisé dans une habitation;

Attendu que l'article 127.2 du règlement de zonage ne permet pas l'ajout d'un usage domestique commercial lorsque la résidence unifamiliale isolée comporte déjà un autre usage domestique;

Attendu qu'un service de garde en milieu familial et un logement accessoire (intergénération) sont considérés comme des usages domestiques qui ne peuvent être combinés;

Attendu que le conseil considère, compte tenu des besoins actuels en places en garderie et l'augmentation de projets d'ajout de logement accessoire pour accueillir des membres de la famille, que ces deux usages doivent être compatibles;

Attendu qu'un avis de motion et un projet du présent règlement ont été donnés par monsieur le conseiller Robert Portugais lors de la séance du conseil tenue le 9 mai 2022;

Attendu que tous les membres du conseil présents déclarent avoir lu le règlement faisant l'objet des présentes et renoncent à sa lecture;

En conséquence, il est proposé par madame la conseillère Lynda Paul, appuyé par monsieur le conseiller Mario Chrétien et résolu à l'unanimité que le règlement portant le numéro 712-2022 soit et est adopté, et qu'il soit statué et décrété comme suit :

#### **ARTICLE 1 : PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

#### **ARTICLE 2 : OBJET DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement a pour but de modifier la partie III du chapitre 5 du Règlement de zonage 101-2004 tel qu'amendé de manière à modifier les dispositions normatives applicables aux usages domestiques.

### **ARTICLE 3: DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES DOMESTIQUES**

L'article 126.1 « disposition relatives aux usages domestiques » du *règlement de zonage* 101-2004 est modifié par l'ajout à la suite du point 7), le texte suivant : « 8) Nonobstant toutes autres dispositions du présent règlement, un service de garde en milieu familial peut être aménagé à l'intérieur d'une résidence unifamiliale isolée même si elle comprend déjà un logement accessoire de type intergénérationnel »;

### ARTICLE 4 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX LOGEMENTS ACCESSOIRES

L'article 127.2 « dispositions relatives aux logements accessoires » du règlement de zonage 101-2004 est modifié par l'ajout au 2<sup>e</sup> alinéa du point 2), entre parenthèses, du texte suivant : « autre d'un service de garde en milieu familial »;

### **ARTICLE 5 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Le maire demande le vote. Le projet de règlement est adopté à l'unanimité.

# 263-06-22 MODIFICATION DE LA RÉSOLUTION NUMÉRO 227-05-22 / ABROGE ET REMPLACE LA RÉSOLUTION NUMÉRO 422-10-21 / OFFRE DE CESSION / LOT 2 566 012 / RUE DES TILLEULS / PRESTIGE DU NORD / M. OLIVIER ALTHOT

PROPOSÉ PAR : M. Robert Portugais APPUYÉ PAR : Mme Isabelle Auger

ET RÉSOLU : à l'unanimité

Attendu que le conseil municipal de la Ville de Saint-Lin-Laurentides a adopté la résolution numéro 227-05-22, intitulée « Abroge et remplace la résolution numéro 422-10-21 / Offre de cession / Lot 2 566 012 / Rue des Tilleuls / Prestige du Nord / M. Olivier Althot », lors de l'assemblée ordinaire du 9 mai 2022, dans laquelle elle abrogeait la résolution numéro 422-10-21 en raison de modifications survenues suite à une opération cadastrale;

Attendu que la Ville désire apporter une modification à la résolution numéro 227-05-22;

Attendu que la Ville s'est fait approcher par l'entreprise 9433-9967 Québec inc. pour l'achat du lot rénové numéro 6 479 868 dans le but de désenclaver lot numéro 2 566 012 dont elle est propriétaire;

Attendu que le conseil a voté favorablement à la demande de l'entreprise 9433-9967 Québec inc. lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 4 octobre 2021;

Attendu qu'après l'examen des titres, celui-ci a révélé que le lot 6 479 868 porte le caractère « rue »;

Attendu qu'afin de procéder dans la vente du lot concerné par la présente, il y a lieu de retirer le caractère « rue », le tout afin de régulariser les titres et ainsi procéder au niveau de la vente de ce dernier;

Attendu que le lot numéro 2 566 012 et le lot rénové numéro 6 479 868 devront être jumelés pour être constructibles;

En conséquence, il est proposé par monsieur le conseiller Robert Portugais, appuyé par madame la conseillère Isabelle Auger et résolu à l'unanimité que la résolution 227-05-22 soit modifiée pour retirer le caractère « rue » du lot rénové numéro 6 479 868 et d'exiger le jumelage des lots 2 566 012 et 6 479 868 afin que ceux-ci soient constructibles.

Le maire demande le vote. La proposition est adoptée à l'unanimité.

# 264-06-22 MANDAT / PROCUREURE DE LA COUR MUNICIPALE / MRC DE MONTCALM / REPRÉSENTATION DE LA VILLE DE SAINT-LIN-LAURENTIDES / PROCÉDURES JURIDIQUES / RECOUVREMENT DES SOMMES DUES PAR IMMEUBLES D.L. NORD-SUD INC. / LOTS 2 568 525 ET 2 568 516

PROPOSÉ PAR : Mme Cynthia Harrisson-Tessier

APPUYÉ PAR : M. Luc Cyr ET RÉSOLU : à l'unanimité

Attendu que des sommes sont toujours dues par Immeubles D.L. Nord-Sud inc. pour les lots 2 568 525 et 2 568 516;

Attendu qu'il y a lieu de recouvrer les sommes dues par Immeubles D.L. Nord-Sud inc.;

Attendu que le conseil mandate la procureure de la Cour municipale de la MRC de Montcalm afin de représenter la Ville dans ce dossier;

En conséquence, il est proposé par madame la conseillère Cynthia Harrisson-Tessier, appuyé par monsieur Luc Cyr et résolu à l'unanimité de mandater la procureure de la Cour municipale de la MRC de Montcalm, en l'occurrence Me Stéphanie Myre, pour représenter la Ville dans ses démarches de recouvrement auprès d'Immeubles D.L. Nord-Sud inc., le tout afin de recouvrer les sommes dues.

Le maire demande le vote. La proposition est adoptée à l'unanimité.

## 265-06-22 MANDAT AU DIRECTEUR GÉNÉRAL / SIGNATURE TRANSACTION ET REÇU-QUITTANCE / AGRANDISSEMENT DES ÉTANGS AÉRÉS / TETRA TECH QI INC.

PROPOSÉ PAR : Mme Lynda Paul APPUYÉ PAR : M. Mario Chrétien ET RÉSOLU : à l'unanimité

Attendu qu'en 2019, la Ville de Saint-Lin-Laurentides a préparé un appel d'offres pour la préparation des plans, devis, documents d'appels d'offres et surveillance des travaux de mise à niveau des étangs aérés;

Attendu que le projet initial comprenait, notamment, mais non limitativement :

- La préparation d'un rapport préliminaire pour acceptation de l'étude préliminaire de 2018 et mise en évidence des principaux constats d'ordre général concernant le projet,
- La préparation d'une demande d'OER selon les débits et charges établis dans l'étude préliminaire de 2018,
- La conception préliminaire de la filière de traitement selon les débits et charges de l'étude préliminaire de 2018,
- La préparation des documents de demande de financement MAMH,
- La préparation de la demande d'autorisation au MELCC;

Attendu qu'au mois de mai 2019, Tetra Tech QI inc. a soumis une soumission pour effectuer le projet;

Attendu que, par la résolution numéro 248-05-19, la Ville a accepté la soumission de Tetra Tech QI inc.;

Attendu l'atteinte hâtive des projections initiales qui ne correspondent plus avec les nouvelles projections;

Attendu qu'afin d'éviter des coûts trop élevés, la Ville met fin au contrat numéro 40050TT en vertu de l'article 573.3.0.4 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19);

En conséquence, il est proposé par madame la conseillère Lynda Paul, appuyé par monsieur le conseiller Mario Chrétien et résolu à l'unanimité :

- Que le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante,
- Que le directeur général soit autorisé à signer une transaction reçu-quittance avec Tetra Tech QI inc. relativement à la préparation des plans, devis, documents d'appels d'offres et surveillance des travaux de mise à niveau des étangs aérés.

Le maire demande le vote. La proposition est adoptée à l'unanimité.

# 266-06-22 AUTORISATION DE SIGNATURE AU MAIRE ET AU DIRECTEUR GÉNÉRAL / ENTENTE RELATIVE À LA FOURNITURE DE SERVICES CONCERNANT L'ASSISTANCE MUTUELLE EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ INCENDIE / SERVICE SÉCURITÉ INCENDIE

PROPOSÉ PAR : M. Robert Portugais APPUYÉ PAR : Mme Isabelle Auger

ET RÉSOLU : à l'unanimité

Le maire, ou en son absence le maire suppléant, et le directeur général, ou en son absence la directrice générale adjointe, sont autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Saint-Lin-Laurentides l'entente relative à la fourniture de services concernant l'assistance mutuelle en matière de sécurité incendie pour le Service sécurité incendie.

Le maire demande le vote. La proposition est adoptée à l'unanimité.

## 267-06-22 AUTORISATION DE SIGNATURE AU DIRECTEUR GÉNÉRAL / ENTENTE DE PARTENARIAT / CARBONE SCOL'ÈRE 2022 / CONSEIL RÉGIONAL DE L'ENVIRONNEMENT DE LANAUDIÈRE (CREL)

PROPOSÉ PAR : Mme Cynthia Harrisson-Tessier

APPUYÉ PAR : M. Luc Cyr ET RÉSOLU : à l'unanimité

Le directeur général, ou en son absence la directrice générale adjointe, est autorisé à signer pour et au nom de la Ville de Saint-Lin-Laurentides l'entente de partenariat pour le projet Carbone Scol'ÈRE 2022 avec le Conseil régional de l'environnement de Lanaudière (CREL).

## 268-06-22 AUTORISATION AU MAIRE ET AU DIRECTEUR GÉNÉRAL / SIGNATURE DE LA LETTRE D'ENTENTE SYNDICALE NUMÉRO 18

PROPOSÉ PAR : M. Pierre Lortie APPUYÉ PAR : Mme Chantal Lortie

ET RÉSOLU : à l'unanimité

Attendu la signature de la convention collective des cols bleus et des cols blancs, laquelle a été adoptée à la séance du 8 avril 2019, sous le numéro de résolution 161-04-19;

Attendu qu'une rencontre syndicale a eu lieu entre la haute direction et le comité syndical;

Attendu qu'il y a lieu de procéder à la modification des modalités de fourniture de vêtements par la Ville, décrit à même la lettre d'entente numéro 18;

Attendu qu'il y a lieu d'autoriser le maire, ou en son absence le maire suppléant, et le directeur général, ou en son absence la directrice des ressources humaines, à signer pour et au nom de la Ville la lettre d'entente prévue à cet effet;

En conséquence, il est proposé par monsieur le conseiller Pierre Lortie, appuyé par madame la conseillère Chantal Lortie et résolu à l'unanimité :

- que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution pour valoir à toutes fins que de droit;
- d'approuver la lettre d'entente numéro 18 et de l'annexer à la convention collective des cols bleus et des cols blancs;
- que la lettre d'entente soit acheminée au Syndicat des employés de la Ville.

Le maire demande le vote. La proposition est adoptée à l'unanimité.

### 269-06-22 EMBAUCHE PERMANENTE / MANŒUVRE-CHAUFFEUR - HORAIRE DE SOIR / SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS / M. SERGE FIGUEIRO

PROPOSÉ PAR : M. Mario Chrétien APPUYÉ PAR : Mme Lynda Paul ET RÉSOLU : à l'unanimité

Attendu qu'un poste de manœuvre-chauffeur à temps plein au Service des travaux publics pour l'horaire de soir est vacant;

Attendu qu'il y a lieu de combler ledit poste;

Attendu que, de ce fait, la Ville de Saint-Lin-Laurentides a procédé à un affichage à l'interne, tel que le prescrit la convention collective;

Attendu que la Ville a procédé également, en parallèle, à un affichage à l'externe afin de prévenir l'absence de candidatures à l'interne;

Attendu que M. Serge Figueiro a postulé sur le poste;

Attendu que M. Serge Figueiro a les qualifications et l'expérience nécessaires pour combler ce dernier;

Attendu que la directrice du Service des ressources humaines a émis une recommandation en faveur de ce candidat en date du 9 mai 2022;

Attendu que M. Serge Figueiro agira sous l'autorité du directeur du Service des travaux publics;

Attendu que M. Serge Figueiro devra signer tous les documents relatifs au code d'éthique des employés de la Ville;

Attendu que le poste est classé C et que M. Serge Figueiro sera positionné à l'échelon 1 de cette classe;

Attendu que les avantages et les conditions de travail de la convention collective des cols bleus et des cols blancs s'appliquent;

Attendu que l'embauche est conditionnelle à la passation de l'examen médical afin de se conformer aux nouvelles normes d'embauche de la Ville suivant l'adoption de la résolution numéro 067-02-20 lors de l'assemblée ordinaire du 10 février 2020;

Attendu qu'advenant un résultat positif d'ordre médical pouvant empêcher l'employé d'exécuter les fonctions qu'il est appelé à exercer, la Ville se réserve le droit d'abroger la présente résolution, et ce, sans aucune indemnité;

En conséquence, il est proposé par monsieur le conseiller Mario Chrétien, appuyé par madame la conseillère Lynda Paul et résolu à l'unanimité que la Ville de Saint-Lin-Laurentides autorise :

- que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution pour valoir à toutes fins que de droit;
- l'embauche de M. Serge Figueiro au poste de manœuvre-chauffeur à temps plein pour l'horaire de soir, et ce, rétroactivement au 16 mai 2022, et qu'à compter de cette date débute la période de probation de six mois, tel que stipulé dans la convention collective des cols bleus et cols blancs, le tout selon les conditions émises dans ladite convention collective en vigueur.

Le maire demande le vote. La proposition est adoptée à l'unanimité.

## 270-06-22 EMBAUCHE PERMANENTE / MANŒUVRE-CHAUFFEUR - HORAIRE DE SOIR / SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS / M. DANIEL JR. BOGLE

PROPOSÉ PAR : M. Robert Portugais APPUYÉ PAR : Mme Isabelle Auger

ET RÉSOLU : à l'unanimité

Attendu qu'un poste de manœuvre-chauffeur à temps plein au Service des travaux publics pour l'horaire de soir est vacant;

Attendu qu'il y a lieu de combler ledit poste;

Attendu que, de ce fait, la Ville de Saint-Lin-Laurentides a procédé à un affichage à l'interne, tel que le prescrit la convention collective;

Attendu que la Ville a procédé également, en parallèle, à un affichage à l'externe afin de prévenir l'absence de candidatures à l'interne;

Attendu que M. Daniel Jr. Bogle a postulé sur le poste;

Attendu que M. Daniel Jr. Bogle a les qualifications et l'expérience nécessaires pour combler ce dernier;

Attendu que la directrice du Service des ressources humaines a émis une recommandation en faveur de ce candidat en date du 27 avril 2022;

Attendu que M. Daniel Jr. Bogle agira sous l'autorité du directeur du Service des travaux publics;

Attendu que M. Daniel Jr. Bogle devra signer tous les documents relatifs au code d'éthique des employés de la Ville;

Attendu que le poste est classé C et que M. Daniel Jr. Bogle sera positionné à l'échelon 1 de cette classe;

Attendu que les avantages et les conditions de travail de la convention collective des cols bleus et des cols blancs s'appliquent;

Attendu que l'embauche est conditionnelle à la passation de l'examen médical afin de se conformer aux nouvelles normes d'embauche de la Ville suivant l'adoption de la résolution numéro 067-02-20 lors de l'assemblée ordinaire du 10 février 2020;

Attendu qu'advenant un résultat positif d'ordre médical pouvant empêcher l'employé d'exécuter les fonctions qu'il est appelé à exercer, la Ville se réserve le droit d'abroger la présente résolution, et ce, sans aucune indemnité;

En conséquence, il est proposé par monsieur le conseiller Robert Portugais, appuyé par madame la conseillère Isabelle Auger et résolu à l'unanimité que la Ville de Saint-Lin-Laurentides autorise :

- que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution pour valoir à toutes fins que de droit;
- l'embauche de M. Daniel Jr. Bogle au poste de manœuvre-chauffeur à temps plein pour l'horaire de soir, et ce, rétroactivement au 3 mai 2022, et qu'à compter de cette date débute la période de probation de six mois, tel que stipulé dans la convention collective des cols bleus et cols blancs, le tout selon les conditions émises dans ladite convention collective en vigueur.

Le maire demande le vote. La proposition est adoptée à l'unanimité.

### 271-06-22 EMBAUCHE SAISONNIÈRE / MANŒUVRE-CHAUFFEUR / SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS / M. STÉPHANE MORIN

PROPOSÉ PAR : Mme Isabelle Auger APPUYÉ PAR : M. Robert Portugais

ET RÉSOLU : à l'unanimité

Attendu qu'un poste saisonnier de manœuvre-chauffeur à temps plein est vacant;

Attendu qu'il y a lieu de combler ledit poste;

Attendu que, de ce fait, la Ville de Saint-Lin-Laurentides a procédé à un affichage à l'interne, tel que le prescrit la convention collective;

Attendu que la Ville a procédé également, en parallèle, à un affichage à l'externe afin de prévenir l'absence de candidatures à l'interne;

Attendu que M. Stéphane Morin a postulé sur le poste;

Attendu que M. Stéphane Morin a les qualifications et l'expérience nécessaires pour combler ce dernier;

Attendu que la directrice du Service des ressources humaines a émis une recommandation en faveur de ce candidat en date du 1<sup>er</sup> juin 2022;

Attendu que M. Stéphane Morin agira sous l'autorité du directeur du Service des travaux publics;

Attendu que M. Stéphane Morin devra signer tous les documents relatifs au code d'éthique des employés de la Ville;

Attendu que le poste est classé C et que M. Stéphane Morin sera positionné à l'échelon 1 de cette classe;

Attendu que les avantages et les conditions de travail de la convention collective des cols bleus et des cols blancs s'appliquent;

En conséquence, il est proposé par madame la conseillère Isabelle Auger, appuyé par monsieur le conseiller Robert Portugais et résolu à l'unanimité que la Ville de Saint-Lin-Laurentides autorise:

- que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution pour valoir à toutes fins que de droit;
- l'embauche de monsieur Stéphane Morin au poste saisonnier de manœuvre-chauffeur à temps plein, et ce, rétroactivement au 6 juin 2022, et qu'à compter de cette date débute la période de probation de six mois, tel que stipulé dans la convention collective des cols bleus et cols blancs, le tout selon les conditions émises dans ladite convention collective en vigueur.

Le maire demande le vote. La proposition est adoptée à l'unanimité.

## 272-06-22 EMBAUCHE PERMANENTE À TEMPS PARTIEL / PRÉPOSÉ À L'ÉCOCENTRE / SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS / M. JÉRÔME GERVAIS

PROPOSÉ PAR : Mme Lynda Paul APPUYÉ PAR : M. Mario Chrétien ET RÉSOLU : à l'unanimité

Attendu qu'un poste permanent de préposé à l'écocentre à temps partiel est vacant;

Attendu que la Ville de Saint-Lin-Laurentides a procédé à un affichage à l'interne, tel que le prescrit la convention collective;

Attendu que la Ville a procédé également, en parallèle, à un affichage à l'externe afin de prévenir l'absence de candidature à l'interne;

Attendu que M. Jérôme Gervais a postulé sur ledit poste à temps partiel;

Attendu que M. Jérôme Gervais a les qualifications nécessaires afin de combler celui-ci;

Attendu que la directrice du Service des ressources humaines a émis une recommandation en faveur de ce candidat en date du 20 mai 2022;

Attendu que ce dernier agira sous l'autorité du directeur du Service des travaux publics;

Attendu que le poste est classé A et que M. Jérôme Gervais sera positionné à l'échelon 1 de cette classe;

En conséquence, il est proposé par madame la conseillère Lynda Paul, appuyé par monsieur le conseiller Mario Chrétien et résolu à l'unanimité que la Ville de Saint-Lin-Laurentides autorise :

- que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution pour valoir à toutes fins que de droit;
- l'embauche permanente de M. Jérôme Gervais au poste de préposé à l'écocentre à temps partiel, et ce, rétroactivement au 21 mai 2022, et qu'à compter de cette date débute la période de probation de six mois, tel que stipulé dans la convention collective des cols bleus et cols blancs, le tout selon les conditions émises dans ladite convention collective en vigueur.

### 273-06-22 EMBAUCHE PERMANENTE / INSPECTRICE EN ENVIRONNEMENT / SERVICE D'URBANISME / MME MÉLANIE RIVEST

PROPOSÉ PAR : Mme Cynthia Harrisson-Tessier

APPUYÉ PAR : M. Luc Cyr ET RÉSOLU : à l'unanimité

Attendu qu'un poste permanent d'inspectrice en environnement à temps plein a été créé;

Attendu que la Ville a procédé à un affichage à l'interne, comme le prévoit la convention collective;

Attendu que la Ville a procédé également, en parallèle, à un affichage à l'externe afin de prévenir l'absence de candidatures à l'interne;

Attendu que Mme Mélanie Rivest a postulé sur ledit poste;

Attendu que Mme Mélanie Rivest s'est démarquée de façon toute particulière lors de l'entrevue;

Attendu que Mme Mélanie Rivest possède les qualifications et l'expérience nécessaires pour ce poste;

Attendu que la directrice du Service des ressources humaines a émis une recommandation en faveur de ce candidat en date du 26 mai 2022;

Attendu que Mme Mélanie Rivest agira sous l'autorité de la directrice du Service d'urbanisme;

Attendu que Mme Mélanie Rivest est assujettie à la convention collective des cols bleus et cols blancs;

Attendu que le poste est classé D et qu'elle a été positionnée à l'échelon 8 de cette classe;

Attendu que l'embauche permanente est aussi conditionnelle à la passation de l'examen médical afin de se conformer aux nouvelles normes d'embauche de la Ville suivant l'adoption de la résolution numéro 067-02-20 lors de l'assemblée ordinaire du 10 février 2020;

Attendu qu'advenant un résultat positif d'ordre médical pouvant empêcher l'employée d'exécuter les fonctions qu'il est appelé à exercer, la Ville se réserve le droit d'abroger la présente résolution, et ce, sans aucune indemnité;

En conséquence, il est proposé par madame la conseillère Cynthia Harrisson-Tessier, appuyé par monsieur le conseiller Luc Cyr et résolu à l'unanimité:

- que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;
- d'embaucher Mme Mélanie Rivest au poste permanent à temps plein d'inspectrice en environnement, et ce, à compter du 13 juin 2022, et qu'à compter de cette date débute la période de probation de six mois, tel que stipulé dans la convention collective des cols bleus et cols blancs, le tout selon les conditions émises dans ladite convention collective en vigueur.

## 274-06-22 EMBAUCHES / POMPIERS TEMPS PARTIEL / SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE / MM. SAMUEL TREMBLAY, JEAN-FRANÇOIS GARON, CÉDRIC DRIAD, CHRISTOPHER BEAUDIN ET JOEY BELZILE

PROPOSÉ PAR : Mme Chantal Lortie APPUYÉ PAR : M. Pierre Lortie ET RÉSOLU : à l'unanimité

Attendu que des postes de pompiers à temps partiel sont vacants;

Attendu qu'il y a lieu de combler lesdits postes;

Attendu que, de ce fait, la Ville a procédé à un affichage à l'interne, tel que le prescrit la convention collective;

Attendu que la Ville a procédé également, en parallèle, à un affichage à l'externe afin de prévenir l'absence de candidatures à l'interne;

Attendu que MM. Samuel Tremblay, Jean-François Garon, Cédric Driad, Christopher Beaudin et Joey Belzile ont postulés sur les postes;

Attendu que MM. Samuel Tremblay, Jean-François Garon, Cédric Driad, Christopher Beaudin et Joey Belzile ont les qualifications et l'expérience nécessaires pour combler ce dernier;

Attendu que la directrice du Service des ressources humaines a émis une recommandation en faveur de ces candidats en date du 2 juin 2022;

Attendu que MM. Samuel Tremblay, Jean-François Garon, Cédric Driad, Christopher Beaudin et Joey Belzile agiront sous l'autorité du directeur du Service sécurité incendie;

Attendu que MM. Samuel Tremblay, Jean-François Garon, Cédric Driad, Christopher Beaudin et Joey Belzile devront signer tous les documents relatifs au code d'éthique des employés de la Ville;

Attendu que MM. Samuel Tremblay, Jean-François Garon, Cédric Driad, Christopher Beaudin et Joey Belzile seront positionnés à l'échelon 1;

Attendu que les avantages et les conditions de travail de la convention collective des pompiers et pompières du Québec, section locale Saint-Lin-Laurentides s'appliquent;

Attendu que lesdits candidats débuteront leur mandat avec la Ville en date du 23 juin 2022, et qu'à compter de cette date débutera la période de probation de 12 mois, tel que stipulé dans la convention collective des pompiers et pompières du Québec, section locale Saint-Lin-Laurentides;

Attendu que les embauches sont conditionnelles à la passation de l'examen médical afin de se conformer aux nouvelles normes d'embauche de la Ville suivant l'adoption de la résolution numéro 067-02-20 lors de l'assemblée ordinaire du 10 février 2020;

Attendu qu'advenant un résultat positif d'ordre médical pouvant empêcher les employés d'exécuter les fonctions qu'ils sont appelés à exercer, la Ville se réserve le droit d'abroger la présente résolution, et ce, sans aucune indemnité;

Attendu qu'en plus, il y a lieu de mentionner que lesdits candidats devront se soumettre à la vérification d'antécédents judiciaires;

Attendu qu'advenant un résultat négatif, la Ville se réserve le droit d'abroger la présente résolution, et ce, sans aucune indemnité;

En conséquence, il est proposé par madame la conseillère Chantal Lortie, appuyé par monsieur le conseiller Pierre Lortie et résolu à l'unanimité que la Ville autorise :

- que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;
- l'embauche de MM. Samuel Tremblay, Jean-François Garon, Cédric Driad, Christopher Beaudin et Joey Belzile, et ce, à compter du 23 juin 2022, à titre de pompiers à temps partiel, le tout selon les conditions prévues à la convention collective en vigueur des pompiers et pompières du Québec, section locale Saint-Lin-Laurentides.

Le maire demande le vote. La proposition est adoptée à l'unanimité.

## 275-06-22 EMBAUCHE TEMPORAIRE / DIRECTRICE DES COMMUNICATIONS / SERVICE DES COMMUNICATIONS / MME MARILYN LAROCHE

PROPOSÉ PAR : Mme Isabelle Auger APPUYÉ PAR : M. Robert Portugais

ET RÉSOLU : à l'unanimité

Attendu que le poste de directrice des communications est actuellement vacant en raison d'un congé de maternité;

Attendu que la Ville a procédé à un affichage à l'interne;

Attendu que la Ville a procédé également, en parallèle, à un affichage à l'externe afin de prévenir l'absence de candidature à l'interne;

Attendu que Mme Marilyn Laroche a déposé sa candidature pour le poste auprès de la directrice des ressources humaines;

Attendu que Mme Marilyn Laroche a les qualifications et l'expérience nécessaires pour combler le poste;

Attendu que la directrice des ressources humaines a émis une recommandation en faveur de la candidature de Mme Marilyn Laroche en date du 30 mai 2022;

Attendu que l'embauche sera faite selon les modalités et conditions du contrat de travail offert par la Ville, et ce, à un salaire annuel brut de 85 000,00 \$;

Attendu qu'il a été entendu qu'aucune heure supplémentaire ne sera rémunérée, mais que la directrice des communications pourra moduler son horaire, avec l'approbation de son supérieur immédiat, pour compenser les heures supplémentaires réalisées;

Attendu que Mme Marilyn Laroche agira sous l'autorité du directeur général;

Attendu que Mme Marilyn Laroche devra signer tous les documents relatifs au code d'éthique des employés de la Ville;

Attendu que, pour tout ce qui précède, le conseil municipal désire procéder à l'embauche temporaire de Mme Marilyn Laroche, conditionnellement à la réussite de sa période de probation de six mois débutant au 20 juin 2022;

Attendu que la directrice des communications bénéficiera de deux semaines de vacances payées pour la période 2022-2023;

En conséquence, il est proposé par madame la conseillère Isabelle Auger appuyé par monsieur le conseiller Robert Portugais et résolu à l'unanimité :

- que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution pour valoir à toutes fins que de droit;
- d'embaucher temporairement Mme Marilyn Laroche au poste de directrice des communications à compter du 20 juin 2022, et ce jusqu'au retour de Mme Audrey Perreault-Guité, le tout selon les conditions prévues à la convention collective en vigueur.

Le maire demande le vote. La proposition est adoptée à l'unanimité.

## 276-06-22 EMBAUCHE TEMPORAIRE / AGENTE DE DÉVELOPPEMENT / SERVICE DES LOISIRS, DU SPORT, DE LA CULTURE ET DU TOURISME / MME RAPHAËLLE MORIN

PROPOSÉ PAR : M. Luc Cyr

APPUYÉ PAR : Mme Cynthia Harrisson-Tessier

ET RÉSOLU : à l'unanimité

Attendu que le poste temporaire à temps partiel d'agent de développement au sein du Service des loisirs, du sport, de la culture et du tourisme est actuellement vacant en raison d'un congé de maternité;

Attendu que la Ville a procédé à un affichage à l'interne, tel que le prescrit la convention collective;

Attendu que la Ville a procédé également, en parallèle, à un affichage à l'externe afin de prévenir l'absence de candidature à l'interne;

Attendu que Mme Raphaëlle Morin a déposé sa candidature pour le poste auprès de la directrice des ressources humaines;

Attendu que Mme Raphaëlle Morin a les qualifications et l'expérience nécessaires pour combler le poste;

Attendu que la directrice des ressources humaines a émis une recommandation en faveur de la candidature de Mme Raphaëlle Morin en date du 10 mai 2022;

Attendu que Mme Raphaëlle Morin agira sous l'autorité de la directrice du Service des loisirs, du sport, de la culture et du tourisme;

Attendu que Mme Raphaëlle Morin devra signer tous les documents relatifs au code d'éthique des employés de la Ville;

Attendu que le poste temporaire à temps plein d'agente de développement est classé C et que Mme Raphaëlle Morin sera positionnée à l'échelon 1 de cette classe;

Attendu que Mme Raphaëlle Morin sera assujettie à la convention collective des cols bleus et cols blancs;

Attendu que, pour tout ce qui précède, le conseil municipal désire procéder à l'embauche temporaire de Mme Raphaëlle Morin, conditionnellement à la réussite de sa période de probation de six mois débutant au 24 mai 2022;

En conséquence, il est proposé par monsieur le conseiller Luc Cyr, appuyé par madame la conseillère Cynthia Harrisson-Tessier et résolu à l'unanimité :

- que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution pour valoir à toutes fins que de droit;
- d'embaucher temporairement Mme Raphaëlle Morin au poste d'agente de développement pour le Service des loisirs, du sport, de la culture et du tourisme rétroactivement au 24 mai 2022, et ce jusqu'à la fin mai 2023, le tout selon les conditions prévues à la convention collective en vigueur.

Le maire demande le vote. La proposition est adoptée à l'unanimité.

### 277-06-22 CENTRE SPORTIF SAINT-LIN-LAURENTIDES / HEURES DE GLACE / SUBVENTION 2022-2023

PROPOSÉ PAR : M. Pierre Lortie APPUYÉ PAR : Mme Chantal Lortie

ET RÉSOLU : à l'unanimité

Attendu qu'un montant de 425,00 \$ par joueur inscrit au hockey mineur et au patin artistique est prévu au budget 2022 à titre de subvention au Centre Sportif Saint-Lin-Laurentides pour la saison 2022-2023;

Attendu que le montant de cette subvention est versé en paiement des heures de glace pour le hockey mineur et le patin artistique;

Attendu qu'une avance de 50 000,00 \$ a été versée au Centre sportif Saint-Lin-Laurentides et que le conseil doit l'entériner;

Attendu qu'il reste une avance au montant de plus ou moins 100 000,00 \$ à verser au Centre sportif Saint-Lin-Laurentides;

Attendu que la liste des inscriptions des jeunes patineurs de la Ville de Saint-Lin-Laurentides pour le hockey mineur et le patin artistique pour la saison 2022-2023 devra être déposée aux bureaux de la Ville, pour vérification, avant le versement final de la subvention;

Attendu que le certificat de fonds disponible numéro REQ-22-059 a été émis par le directeur du Service des finances pour un montant suffisant à la dépense;

En conséquence, il est proposé par monsieur le conseiller Pierre Lortie et appuyé par madame la conseillère Chantal Lortie et résolu à l'unanimité que :

- un montant de 425,00 \$ par joueur (hockey et patin artistique) soit versé à titre de subvention au Centre Sportif Saint-Lin-Laurentides pour la saison 2022-2023 en paiement des heures de glace pour le hockey mineur et le patin artistique;
- la Ville de Saint-Lin-Laurentides entérine le montant de 50 000,00 \$ versé à titre d'avance de fonds au Centre Sportif Saint Lin-Laurentides pour la saison 2022-2023;
- la balance du montant sera versée comme avance et ajustée sur présentation des preuves d'inscriptions des participants au hockey mineur et patinage artistique, cet automne.

### 278-06-22 SOUTIEN / SCLÉROSE LATÉRALE AMYOTROPHIQUE (SLA)

PROPOSÉ PAR : Mme Lynda Paul APPUYÉ PAR : M. Mario Chrétien ET RÉSOLU : à l'unanimité

Attendu que, dans le cadre du mois de juin, mois de sensibilisation de la sclérose latérale amyotrophique (SLA) du Québec, la Ville de Saint-Lin-Laurentides désire souligner l'importance de soutenir les québécois et canadiens qui vivent avec la SLA ainsi que la Société de la SLA du Québec dans leur lutte contre cette maladie;

Attendu que le conseil utilise sa voix pour tous ceux et celles qui l'ont perdue, la perte de la parole étant l'un des nombreux obstacles auxquels doivent faire face les personnes qui sont atteintes de la SLA;

En conséquence, il est proposé par madame la conseillère Lynda Paul, appuyé par monsieur le conseiller Mario Chrétien et résolu à l'unanimité que le conseil soutient la cause de la sclérose latérale amyotrophique (SLA) lors du mois de sensibilisation à cette maladie.

Le maire demande le vote. La proposition est adoptée à l'unanimité.

## 279-06-22 ACCEPTATION OFFRE DE SERVICES / SURVEILLANCE DES MILIEUX NATURELS DU PARC RÉCRÉOTOURISTIQUE / SERVICE DES LOIRIRS, DU SPORT, DE LA CULTURE ET DU TOURISME / NATURE-ACTION QUÉBEC

PROPOSÉ PAR : M. Luc Cyr

APPUYÉ PAR : Mme Cynthia Harrisson-Tessier

ET RÉSOLU : à l'unanimité

D'accepter l'offre de services de Nature-Action Québec, datée du 5 avril 2022, au montant d'environ 86 231,25 \$, taxes incluses, dans le cadre de l'entretien et la surveillance des milieux naturels du parc récréotouristique. Le certificat de fonds disponibles REQ-22-060 a été émis par le directeur du Service des finances pour un montant suffisant à la dépense.

Attendu que les sommes nécessaires au paiement de cette dépense seront puisées sur le fonds général.

Le maire demande le vote. La proposition est adoptée à l'unanimité.

# 280-06-22 ACCEPTATION OFFRE DE SERVICES / DÉCAPAGE ET PEINTURE DE LA PISCINE ET DE LA PATAUGEOIRE EXTÉRIEURES / COMPLEXE AQUATIQUE / SERVICE DES LOIRIRS, DU SPORT, DE LA CULTURE ET DU TOURISME / ODYSSÉE AQUATIQUE

PROPOSÉ PAR : M. Luc Cyr

APPUYÉ PAR : Mme Cynthia Harrisson-Tessier

ET RÉSOLU : à l'unanimité

D'accepter l'offre de services de l'entreprise Odyssée Aquatique, datée du 12 mai 2022, au montant d'environ 34 412,02 \$, taxes incluses, dans le cadre du décapage et peinture de la piscine et de la pataugeoire extérieures du Complexe aquatique. Le certificat de fonds disponibles REQ-22-061 a été émis par le directeur du Service des finances pour un montant suffisant à la dépense.

Attendu que les sommes nécessaires au paiement de cette dépense seront puisées sur le fonds général.

### 281-06-22 PAIEMENT DE FACTURE / MOBILIER SKATEPARK / PARC OVILA-BERNIER / TESSIER RÉCRÉO-PARC

PROPOSÉ PAR : Mme Lynda Paul APPUYÉ PAR : M. Mario Chrétien ET RÉSOLU : à l'unanimité

D'entériner le paiement par le directeur du Service des finances, pour et au nom de la Ville, de la facture numéro 36192.5 pour l'installation d'un abri et de mobiliers sur un pavé uni existant au skatepark du parc Ovila-Bernier à l'entreprise Tessier Récréo-Parc pour une somme totale de 26 636,26 \$, taxes incluses, et de prendre les fonds nécessaires au fonds général. Le certificat de fonds disponibles numéro REQ-22-062 a été émis par le directeur du Service des finances pour un montant suffisant à la dépense.

Le maire demande le vote. La proposition est adoptée à l'unanimité.

### 282-06-22 DÉROGATION MINEURE / IMPLANTATION D'UNE REMISE DANS LA MARGE AVANT SECONDAIRE / LOT NUMÉRO 4 127 899 / 269-271, CROISSANT DE L'ÉMERAUDE / GESTION HC 2000 INC.

PROPOSÉ PAR : Mme Lynda Paul APPUYÉ PAR : M. Mario Chrétien ET RÉSOLU : à l'unanimité

Attendu la demande de dérogation mineure numéro 2022-20018, déposée par M. Gaétan Lavoie de l'entreprise Gestion HC 2000 inc., laquelle vise l'emplacement d'une future remise sur le lot numéro 4 127 899, située au 269-271, croissant de l'Émeraude à Saint-Lin-Laurentides;

Attendu qu'une implantation produite par M. Lavoie dans le but d'obtenir un permis de construction a été soumise localisant la remise en marge avant secondaire;

Attendu que la remise serait située à 3,00 mètres de la ligne avant secondaire contrairement à la marge prescrite de 4,9 mètres, le tout tel que libellé à la grille des usages et des normes de la zone R1-48 par le biais de l'article 118 du règlement de zonage 101-2004 de la Ville de Saint-Lin-Laurentides;

Attendu que, malgré l'espace disponible sur le terrain pour implanter la remise conformément au règlement, M. Lavoie désire localiser celle-ci à proximité de l'entrée principale du logement au sous-sol et que la cours sera divisée par une clôture à l'usage exclusive des locataires;

Attendu que cette demande consiste donc à rendre conforme l'élément suivant :

• l'emplacement de la future remise à 3,00 mètres contrairement à la norme de 4,9 mètres prescrite à la grille des usages et des normes de la zone R1-48 par le biais de l'article 118 du règlement de zonage numéro 101-2004 de la Ville de Saint-Lin-Laurentides;

Attendu que le comité consultatif d'urbanisme, par sa résolution numéro 40-05-22, adoptée le 11 mai 2022, ne recommande pas au conseil municipal d'autoriser la présente demande;

Attendu qu'un avis public a été donné le 25 mai 2022 pour publication dans le journal L'Express Montcalm;

En conséquence, il est proposé par madame la conseillère Lynda Paul, appuyé par monsieur le conseiller Mario Chrétien et résolu à l'unanimité que la Ville n'accepte pas la dérogation mineure numéro 2022-20018, déposée par M. Gaétan Lavoie de l'entreprise Gestion HC 2000 inc., laquelle vise l'emplacement d'une future remise sur le lot numéro 4 127 899, situé au 269-271, croissant de l'Émeraude à Saint-Lin-Laurentides.

Le maire demande le vote. La proposition est adoptée à l'unanimité.

# 283-06-22 DÉROGATION MINEURE / RÉDUCTION DE LA MARGE AVANT SECONDAIRE DE LA RÉSIDENCE PRINCIPALE ET DE LA REMISE / LOT NUMÉRO 6 073 469 / 310-312, CROISSANT DU SAPHIR / GESTION HC 2000 INC.

PROPOSÉ PAR : Mme Lynda Paul APPUYÉ PAR : M. Mario Chrétien ET RÉSOLU : à l'unanimité

Attendu la demande de dérogation mineure numéro 2022-20017, déposée par M. Gaétan Lavoie de l'entreprise Gestion HC 2000 inc., laquelle vise l'emplacement de la résidence unifamiliale isolée et de la remise sur le lot numéro 6 073 469, situées au 310-312, croissant du Saphir à Saint-Lin-Laurentides;

Attendu qu'un certificat de localisation a été produit par l'arpenteur-géomètre Jonathan Laforce sous sa minute 14957, le 19 août 2021, démontrant des non-conformités au règlement de zonage numéro 101-2004;

Attendu que la résidence est située à 4,31 mètres de la ligne avant secondaire contrairement à la marge prescrite de 4,9 mètres prescrite à la grille des usages et des normes de la zone R1-48 du règlement de zonage numéro 101-2004 de la Ville de Saint-Lin-Laurentides;

Attendu que la remise en plastique sur dalle de béton est localisée à 1,07 mètres de la ligne avant secondaire contrairement à la norme de 4,9 mètres prescrite à la grille des usages et des normes de la zone R1-48 par le biais de l'article 118 du règlement de zonage numéro 101-2004 de la Ville de Saint-Lin-Laurentides;

Attendu qu'un permis de construction a été émis en 2020 pour la construction de la résidence unifamiliale isolée indiquant les marges à respecter;

Attendu que la remise a été installée sans permis;

Attendu qu'un permis de construction a été émis en 2020 pour la construction de la résidence unifamiliale isolée indiquant les marges à respecter, mais que les dimensions de la construction diffèrent légèrement de l'implantation projetée préparée par l'arpenteur-géomètre Jonathan Laforce, sous sa minute 14002, le 13 octobre 2020;

Attendu que cette demande consiste donc à rendre conformes les éléments suivants :

- la marge avant secondaire de la résidence unifamiliale isolée à 4,31 mètres contrairement à la norme de 4,9 mètres prescrite à la grille des usages et des normes de la zone R1-48 du règlement de zonage numéro 101-2004 de la Ville de Saint-Lin-Laurentides;
- l'emplacement de la remise à 1,07 mètres contrairement à la norme de 4,9 mètres prescrite à la grille des usages et des normes de la zone R1-48 par le biais de l'article 118 du règlement de zonage numéro 101-2004 de la Ville de Saint-Lin-Laurentides;

Attendu que le comité consultatif d'urbanisme, par sa résolution numéro 41-05-22, adoptée le 11 mai 2022, recommande au conseil municipal d'autoriser le premier point de la présente demande, mais de ne pas autoriser le deuxième point de la demande;

Attendu qu'un avis public a été donné le 25 mai 2022 pour publication dans le journal L'Express Montcalm;

Attendu que la parole est donnée à toute personne désirant se faire entendre;

En conséquence, il est proposé par madame la conseillère Lynda Paul, appuyé par monsieur le conseiller Mario Chrétien et résolu à l'unanimité que la Ville accepte le premier point de la dérogation mineure numéro 2022-20017, mais n'accepte pas le deuxième point de la demande, déposée par M. Gaétan Lavoie de l'entreprise Gestion HC 2000 inc., laquelle vise l'emplacement de la résidence unifamiliale isolée et de la remise sur le lot numéro 6 073 469, situées au 310-312, croissant du Saphir à Saint-Lin-Laurentides.

Le maire demande le vote. La proposition est adoptée à l'unanimité.

### 284-06-22 ACCEPTATION DE SOUMISSIONS / RÉFECTION DE L'ASPHALTE 2022 / PAVAGE JD INC.

PROPOSÉ PAR : M. Robert Portugais APPUYÉ PAR : Mme Isabelle Auger

ET RÉSOLU : à l'unanimité

Attendu que, par la résolution portant le numéro 035-01-20, intitulée « Autorisation au directeur général par intérim / Demande de soumissions ou de prix / Réfection de l'asphalte 2022 », adoptée le 17 janvier 2022, le directeur général a demandé des soumissions par le système électronique d'appel d'offres (SÉAO) concernant l'octroi de travaux de réfection de l'asphalte 2022 sur le territoire de la ville de Saint-Lin-Laurentides pour l'année 2022;

Attendu que des soumissions ont été demandées pour des travaux de réfection de l'asphalte sur le réseau routier, pour l'année 2022, pour la pose d'environ 5 500 tonnes métriques d'asphalte, pouvant cependant prévoir une variation de plus ou moins 30 % de la quantité;

Attendu que cinq soumissions ont été reçues et ouvertes le 7 juin 2022 à 10 heures 01, en présence de :

- > Mme Florine Agbognihoue, greffière adjointe,
- Mme Marie-Hélène Prévost, adjointe administrative à la direction générale,
- M. Alain Martel, directeur du Service des travaux publics;

Attendu que le résultat est :

	Total (taxes incluses)
Pavage JD inc.	862 542,45 \$
Pavages Chartrand inc.	879 862,86 \$
Sintra inc. (région Lanaudière-Laurentides)	1 008 618,19 \$
Pavage E Perreault inc.	1 020 582,49 \$
9306-1380 Québec inc.	1 140 642,83 \$

Attendu que toutes les soumissions sont conformes au devis;

Attendu que le certificat de fonds disponible numéro REQ-22-063 a été émis par le directeur du Service des finances pour un montant suffisant à la dépense;

Attendu que la firme Pavage JD inc. devra communiquer avec M. Alain Martel, directeur du Service des travaux publics, et ce, quinze jours avant le début des travaux;

En conséquence, il est proposé par monsieur le conseiller Robert Portugais, appuyé par madame la conseillère Isabelle Auger et résolu à l'unanimité que la Ville de Saint-Lin-Laurentides autorise :

- que le préambule fasse partie intégrante de la présente pour valoir à toutes fins que de droit;
- que l'octroi du contrat pour la réfection du pavage sur le territoire de la ville de Saint-Lin-Laurentides, pour l'année 2022, soit accordé à la compagnie Pavage JD inc., soit le plus bas soumissionnaire conforme, au montant de 862 542,45 \$, taxes incluses.

Le maire demande le vote. La proposition est adoptée à l'unanimité.

## 285-06-22 RENOUVELLEMENT / CONTRAT RELATIF À LA FOURNITURE DE CONTENEURS ET TRANSPORT DES MATIÈRES RÉSIDUELLES DE L'ÉCOCENTRE / EBI ENVIRONNEMENT INC.

PROPOSÉ PAR : Mme Isabelle Auger APPUYÉ PAR : M. Robert Portugais

ET RÉSOLU : à l'unanimité

Attendu que, par la résolution portant le numéro 248-05-20, intitulée « Acceptation de soumissions / Fourniture de conteneurs et transport des matières résiduelles de l'écocentre / EBI Environnement inc. », adoptée le 27 mai 2020, la Ville de Saint-Lin-Laurentides a accordé le contrat cité ci-dessus à ladite compagnie;

Attendu que le contrat accordé était d'une durée d'une année, soit pour la saison 2020, avec la possibilité d'une prolongation de deux années, pour un maximum de trois années consécutives;

Attendu que le coût de ce mandat, pour l'année 2022, est à hauteur de 113 049,17 \$, taxes incluses;

Attendu que le certificat de fonds disponibles numéro REQ-22-064 a été émis par le directeur des finances pour un montant suffisant à la dépense pour l'année 2022;

En conséquence, il est proposé par madame la conseillère Isabelle Auger, appuyé par monsieur le conseiller Robert Portugais et résolu à l'unanimité que la Ville de Saint-Lin-Laurentides accepte de renouveler le contrat relatif à la fourniture de conteneurs et de transport des matières résiduelles de l'écocentre pour l'année 2022, pour un montant annuel de 113 049,17 \$, taxes incluses.

### 286-06-22 PAIEMENT DE FACTURE / ACHAT BALISES DE RUE / SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS / DÉVELOTECH INC.

PROPOSÉ PAR : M. Mario Chrétien APPUYÉ PAR : Mme Lynda Paul ET RÉSOLU : à l'unanimité

D'autoriser le paiement par le directeur du Service des finances, pour et au nom de la Ville, des factures numéro 11024, 11025, 11068 et 11069 pour l'achat de balises de rue à l'entreprise Dévelotech inc. pour une somme totale de 84 472,30 \$, taxes incluses, et de prendre les fonds nécessaires au fonds général. Le certificat de fonds disponibles numéro REQ-22-065 a été émis par le directeur du Service des finances pour un montant suffisant à la dépense.

Le maire demande le vote. La proposition est adoptée à l'unanimité.

# 287-06-22 MODIFICATION DE LA RÉSOLUTION NUMÉRO 212-04-22 / MANDAT / SERVICES PROFESSIONNELS / ASSISTANCE POUR DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE ET PRÉPARATION DES PLANS ET DEVIS POUR LA RÉFECTION DU RANG DE LA RIVIÈRE SUD ET DU RANG DOUBLE / SERVICES TECHNIQUES / TETRA TECH QI INC.

PROPOSÉ PAR : M. Pierre Lortie APPUYÉ PAR : Mme Chantal Lortie

ET RÉSOLU : à l'unanimité

Attendu que le conseil municipal de la Ville de Saint-Lin-Laurentides a adopté la résolution numéro 212-04-22, intitulée « Mandat / Services professionnels / Assistance pour demande d'aide financière et préparation des plans et devis pour la réfection du rang de la Rivière Sud et du rang Double / Services techniques / Tetra Tech QI inc. », lors de l'assemblée extraordinaire du 20 avril 2022, dans laquelle la Ville mandatait la firme Tetra Tech QI inc. en lien avec un assistance pour une demande d'aide financière et la préparation de plans et devis pour la réfection du rang de la Rivière Sud et du rang Double;

Attendu que la Ville désire apporter une modification à la résolution numéro 212-04-22;

Attendu que la mention du rang Double ne devait pas y être incluse;

En conséquence, il est proposé par monsieur le conseiller Pierre Lortie, appuyé par madame la conseillère Chantal Lortie et résolu à l'unanimité que la résolution 212-04-22 soit modifiée afin de retirer le rang Double du mandat.

### **288-06-22 LEVÉE DE LA SÉANCE**

PROPOSÉ PAR : M. Pierre Lortie
APPUYÉ PAR : Mme Chantal Lortie

ET RÉSOLU : à l'unanimité

À 20 heures 35, la séance ordinaire est levée.

Le maire demande le vote. La proposition est adoptée à l'unanimité.

Je, Mathieu Maisonneuve, maire, ai approuvé toutes et chacune des résolutions contenues au présent procès-verbal, n'ayant pas avisé le greffier de mon refus de les approuver conformément à l'article 53 de la *Loi sur les cités et villes*.

Tous les membres du conseil municipal de la Ville de Saint-Lin-Laurentides ont pris connaissance des documents de la présente séance 72 heures avant celle-ci, conformément à l'article 319 de la *Loi sur les cités et villes.* 

Copie originale signée	
Mathieu Maisonneuve, maire	
Copie originale signée	
Louis Pilon, greffier et directeur des affaires juridiques par	intérim